

Droits des femmes : l'Union africaine, un régime plus protecteur que celui du Conseil de l'Europe ? Un stage au barreau dans la matière du droit social Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit administratif

Auteur : Flahaux, Elodie

Promoteur(s) : Vincent, Philippe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26433>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Droits des femmes : l'Union africaine, un régime plus protecteur que celui du Conseil de l'Europe ?

Élodie FLAHAUX

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Philippe VINCENT

Professeur associé

RESUME

Ce travail de fin d'études propose une analyse comparative de la protection des droits des femmes au sein de deux systèmes régionaux : l'Union africaine et le Conseil de l'Europe. L'étude examine, d'une part, le cadre normatif africain, centré sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Protocole de Maputo, la Convention de l'Union africaine visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et les mécanismes associés, et, d'autre part, le dispositif européen de protection, notamment la Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention d'Istanbul et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'objectif est de déterminer si le système africain offre, en théorie et en pratique, un niveau de protection plus ambitieux ou plus complet que son équivalent européen. À partir d'une analyse de contenu, d'une étude des mécanismes institutionnels et d'une réflexion sur l'effectivité de ces instruments, le travail met en évidence les forces, limites et spécificités de chaque régime. Il démontre que l'Union africaine propose un cadre normatif particulièrement progressiste, parfois plus explicite et audacieux que celui de l'Europe, mais dont la mise en œuvre reste confrontée à d'importants défis structurels. L'étude conclut en soulignant la complémentarité de ces systèmes régionaux et en proposant des pistes pour renforcer la protection des droits des femmes dans les deux régions.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui m'ont soutenue tout au long de la réalisation de ce mémoire intitulé « *Droits des femmes : l'Union africaine, un régime plus protecteur que celui du Conseil de l'Europe ?* ».

Tout d'abord, je remercie sincèrement ma famille pour son soutien indéfectible, ses recommandations et son accompagnement constant tout au long de ce travail. Merci à ma maman, à ma mamy et à mon parrain pour leurs innombrables relectures ainsi que pour leur présence durant cette période.

Je souhaite également remercier mes amis pour leurs conseils, leurs remarques pertinentes et leur soutien moral tout au long de ce parcours. Un merci particulier à Lou Martin, Lucas Mendola, Tatiana Petyt, Camille Sansdrap, Catherine Senga et Renaud Terwagne pour leur aide précieuse dans la réalisation de ce mémoire.

Enfin, j'adresse mes sincères remerciements à mon tuteur, Monsieur Philippe Vincent, pour son encadrement et son accompagnement dans l'élaboration de ce mémoire.

À toutes ces personnes, je renouvelle ma gratitude pour leur contribution essentielle, directe ou indirecte, à l'aboutissement de ce travail.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
PARTIE I – LE SYSTÈME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES	5
Chapitre 1 – L’architecture normative de la protection des droits des femmes dans le système africain	5
Section 1. La Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et le Protocole de Maputo	5
Section 2. Les instruments africains complémentaires de lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes	9
Chapitre 2 – Les mécanismes africains de garantie et de contrôle	11
Section 1. Le rôle de la Commission africaine des Droits de l’Homme et des Peuples	11
Section 2. La Cour africaine des droits de l’homme et des peuples	15
PARTIE II – LE SYSTÈME EUROPÉEN DE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES	16
Chapitre 3 – L’architecture normative de la protection des droits des femmes dans le système européen	16
Section 1. La Convention européenne des droits de l’homme et la protection indirecte des droits de la femme	16
Section 2. La Convention d’Istanbul comme instrument spécialisé	17
Chapitre 4 – Les mécanismes européens de garantie et de contrôle	20
Section 1. La Cour européenne des droits de l’homme et la protection juridictionnelle des droits des femmes	21
Section 2. Le mécanisme de suivi de la Convention d’Istanbul	25
PARTIE III – ANALYSE COMPARATIVE ET ÉVALUATION CRITIQUE DE L’EFFECTIVITÉ DES RÉGIMES RÉGIONAUX	27
Chapitre 5 – Comparaison des normes juridiques : convergence et divergence ...	27
Section 1. La protection indirecte des droits de la femme	27
Section 2. La protection directe des droits de la femme	28
Section 3. La protection contre les violences faites aux femmes	29
Chapitre 6 – Effectivité et limite de chaque système	31
Chapitre 7 – Obstacles et perspectives d’amélioration	32
Section 1. Les obstacles communs aux deux systèmes	32
Section 2. Les limites spécifiques au système africain	33
Section 3. Les limites spécifiques au système européen	34

Section 4. Perspectives d'amélioration	34
Chapitre 8 – Dynamiques de complémentarité possibles	35
Section 1. Une complémentarité normative entre deux modèles juridiques ..	35
Section 2. Une complémentarité institutionnelle	36
Section 3. Une complémentarité dans la protection concrète des droits des femmes	36
Section 4. Vers une hybridation des modèles régionaux	36
CONCLUSION	38
BIBLIOGRAPHIE	39
ANNEXES	47
Annexe 1 : Tract « Qu'est-ce que le Protocole de Maputo ? »	47
Annexe 2 : Extraits du tract « Version Adaptée aux Enfants de la Convention de l'UA sur l'Éradication de la Violence à l'Égard des Femmes et des Filles »	50

INTRODUCTION

L'histoire de la reconnaissance des droits des femmes reflète une évolution progressive des systèmes juridiques vers la prise en compte des inégalités fondées sur le sexe. Longtemps exclues des sphères politique, économique et juridique, les femmes ont été maintenues dans une position de subordination justifiée par des différences dites naturelles ou sociales, ayant conduit à leur infériorisation et à leur relégation dans la sphère domestique¹. Cette situation a progressivement évolué sous l'effet des mouvements féministes, des transformations sociales et du développement du droit international des droits humains.

Bien que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ait posé les fondements des droits fondamentaux, elle n'a pas immédiatement bénéficié aux femmes. Olympe de Gouges, dans sa Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne de 1791, avait déjà dénoncé cette exclusion, révélant ainsi le caractère androcentré de la conception des droits de l'homme, reposant sur une conception implicite du sujet de droit comme étant masculin².

Après la Seconde Guerre mondiale, la protection des droits des femmes s'est renforcée avec l'internationalisation des droits humains. Toutefois, en l'absence d'instruments spécifiquement dédiés à leurs droits, leur protection a longtemps reposé sur les textes généraux de protection des droits fondamentaux³. Les principes d'égalité et de non-discrimination ont alors été interprétés de manière évolutive par les juridictions et organes internationaux afin d'intégrer les discriminations fondées sur le genre, bien que cette protection demeurait indirecte et fortement limitée⁴.

Par ailleurs, les violences à l'égard des femmes ont longtemps été reléguées à la sphère privée⁵. Les violences domestiques, conjugales ou sexuelles étaient fréquemment considérées comme des affaires familiales, limitant ainsi l'intervention des autorités publiques⁶. Cette approche a contribué à banaliser ces violences ou à privilégier des logiques de réconciliation familiale, retardant leur reconnaissance comme de véritables violations des droits humains.

¹ Vasseur-Lambry, Fanny. « Les femmes saisies par le droit européen ou comment le droit européen contribue à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre ». In *Explorer le champ lexical de l'égalité femme/homme*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.apu.26703>.

² Vasseur-Lambry, Fanny, *ibidem*.

³ Finck, François. « Les droits des femmes sont des droits de l'homme ». *Espace de libertés*, n°497, mars 2021.

⁴ Lagerwall, Anne. « La prostitution, le port du voile et l'avortement devant la Cour européenne des droits de l'homme : une affaire de femmes ? ». *Centre de Droit International ULB*, 6 décembre 2012, p. 381.

⁵ D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018), p. 38.

⁶ Voir, par exemple, CrEDH, *Opuz c. Turquie*, du 9 juin 2009.

À partir des années 1990, le droit international a progressivement renforcé son attention à la condition des femmes et à la lutte contre les discriminations de genre⁷. Cette évolution s'est traduite par l'adoption d'instruments juridiques majeurs, parmi lesquels la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979, texte fondamental en la matière⁸.

En parallèle, les systèmes régionaux ont développé des mécanismes spécifiques de protection. Le système africain se distingue par l'adoption d'instruments particulièrement avancés, notamment le Protocole de Maputo, considéré comme l'un des textes les plus ambitieux en matière de droits des femmes. Le système européen, quant à lui, repose principalement sur une protection jurisprudentielle issue de la Convention européenne des droits de l'homme, complétée plus récemment par la Convention d'Istanbul, qui renforce la lutte contre les violences faites aux femmes.

Dans cette perspective, ce travail propose d'analyser et de comparer les mécanismes régionaux africain et européen de protection des droits des femmes afin d'en évaluer la portée, les spécificités et l'effectivité. Cette étude comparative des systèmes développés par l'Union africaine et le Conseil de l'Europe permettra de mettre en lumière leurs convergences et divergences, ainsi que les défis persistants en matière de protection des droits des femmes à l'échelle régionale. Il s'agira notamment d'apprécier dans quelle mesure ces systèmes assurent une protection effective, tout en identifiant d'éventuelles dynamiques de complémentarité.

À défaut de définition uniforme, le présent travail entend par « femme » toute personne qui s'identifie comme telle.

L'étude sera structurée en trois parties. La première sera consacrée au système africain de protection des droits des femmes, à travers l'analyse de son architecture normative et de ses mécanismes de garantie. La deuxième portera sur le système européen, en examinant les instruments conventionnels ainsi que les mécanismes juridictionnels et de suivi développés par l'Europe des 46. Enfin, la troisième partie proposera une analyse comparative des deux systèmes, mettant en évidence leurs convergences, leurs divergences, leurs limites respectives ainsi que les perspectives d'amélioration et de complémentarité envisageables.

⁷ D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018), p. 35 et 36.

Lilian Chenwi, « Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (Maputo Protocol) », in *Elgar Encyclopedia of Human Rights* (Edward Elgar Publishing, 2022), p. 104.

⁸ Adetokunbo Johnson, « Barriers to Fulfilling Reporting Obligations in Africa under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *African Human Rights Law Journal* 21, n° 1 (2021), p. 177.

Partie I – Le système africain de protection des droits des femmes

L'Union africaine (UA) est une organisation régionale à laquelle ont adhéré les 55 États membres qui composent le continent africain. Elle a été officiellement fondée en 2002 pour prendre le relais de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA, 1963-1999)⁹. Depuis sa création, l'Union africaine s'est engagée activement dans la promotion et la protection des droits humains, en particulier ceux des femmes. À travers l'adoption de cadres juridiques et politiques, elle encourage les États membres à renforcer leurs législations nationales, à lutter contre les discriminations et les violences basées sur le genre, et à promouvoir l'égalité entre les sexes. Elle joue également un rôle de suivi et de coordination en soutenant des initiatives concrètes visant l'autonomisation des femmes, leur participation à la vie politique et leur accès aux droits fondamentaux.

Chapitre 1 – L'architecture normative de la protection des droits des femmes dans le système africain

Section 1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole de Maputo

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) constitue le socle du système africain de protection des droits humains. Adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986¹⁰, elle a été signée et ratifiée par la quasi-totalité des États membres de l'Union africaine, à l'exception du Maroc¹¹.

Elle se distingue par son originalité parmi les instruments internationaux de protection des droits humains, en proposant une vision plus large et adaptée aux réalités africaines¹². En effet, la Charte accorde une importance particulière non seulement aux droits individuels, mais également aux droits collectifs, dits « droits des peuples »¹³. Elle reconnaît ainsi des droits tels que le droit à l'autodétermination¹⁴, le droit à la paix¹⁵ ou encore le droit à un environnement satisfaisant et global¹⁶, reflétant une conception communautaire des droits humains.

⁹ Union africaine. « L'UA en bref », disponible sur <https://au.int/fr/appercu#>.

¹⁰ Badara Fall, Alioune. « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », p. 77.

¹¹ African Commission on Human and Peoples' Rights. « États membres de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », disponible sur <https://achpr.au.int/fr/etats-membres>.

¹² Badara Fall, Alioune. « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », p. 84 et 85.

¹³ Badara Fall, Alioune, *ibidem*, p. 86.

¹⁴ Article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁵ Article 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁶ Article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par ailleurs, la Charte ne parle pas uniquement de droits, mais aussi de devoirs qu'ont les individus « envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale »¹⁷.

Elle affirme en outre l'indivisibilité des droits humains en mettant sur le même plan les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, refusant ainsi toute hiérarchisation entre ces différentes catégories de droits¹⁸.

La Charte accorde également une place importante aux valeurs culturelles africaines, en insistant sur le respect des traditions, de l'identité culturelle et des normes sociales propres aux sociétés africaines.

Elle consacre des droits à « toute personne », et non à « tout homme », et son article 2 garantit le principe de non-discrimination, notamment fondée sur le sexe, dans la mise en œuvre de ses dispositions¹⁹. Il en résulte que l'ensemble des droits consacrés par la Charte s'applique indistinctement aux femmes²⁰. De plus, l'article 18, paragraphe 3 impose aux États de « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant ». Enfin, les articles 60 et 61 permettent notamment à la Commission africaine (CADHP) de s'inspirer de sources internationales dans l'application et l'interprétation de la Charte²¹. Ces sources internationales recouvrent notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Toutefois, la protection offerte par la Charte aux droits des femmes a été largement jugée insuffisante. Elle a notamment été critiquée pour la persistance d'un discours marqué par une domination masculine et une subordination féminine, perceptible à travers l'usage exclusif de pronoms masculins et de termes tels que « président »²². En outre, l'article 18, paragraphe 3, constitue la seule disposition mentionnant expressément les femmes, et demeure par ailleurs cantonné au cadre familial²³. De surcroît, la Charte reste silencieuse quant à de nombreuses violations spécifiques dont les femmes sont victimes, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les discriminations successorales affectant les veuves et les héritières. Ce constat a conduit à l'émergence, bien que non unanimement partagée²⁴, de la nécessité d'un instrument spécifique consacré aux droits des femmes en Afrique.

¹⁷ Article 27 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁸ Badara Fall, Alioune. « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », p. 87.

¹⁹ Frans Viljoen, « An Introduction to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *Washington and Lee Journal of Civil Rights and Social Justice*, 2009, p. 18.

²⁰ Ebenezer Durojaye et al., *Sexual Harassment, Law and Human Rights in Africa*, 1st ed. 2023. (Springer International Publishing, 2023), p. 49.

²¹ Annika Rudman et al., *The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*, Pretoria University Law Press, PULP Commentaries on African human rights law (2023), p. 46.

²² Articles 37, 39, 42, 47, 48, 49, 57, 58, 59 et 64 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²³ Annika Rudman et al., *The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*, Pretoria University Law Press, PULP Commentaries on African human rights law (2023), p. 46.

²⁴ Annika Rudman et al., *ibidem*, p. 14 à 16.

C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, communément appelé Protocole de Maputo. Sa rédaction ayant débuté en 1995, il a finalement été adopté le 11 juillet 2003 à Maputo, au Mozambique, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine²⁵. Conçu comme un « traité complémentaire » à la Charte africaine sur la base de son article 66, il vise à préciser et renforcer les droits des femmes, désormais pleinement intégrés au système de protection de la Charte²⁶. Il va toutefois bien au-delà en créant un nombre de droits et d'obligations supplémentaires.

Le protocole se compose d'un préambule et de 32 articles²⁷ et, contrairement à la Charte, il n'est pas divisé en parties et contient une disposition spécifique consacrée aux définitions²⁸. Dans son préambule²⁹, le Protocole reconnaît que, malgré l'existence de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les femmes continuent de subir des discriminations et des violences³⁰. Il impose dès lors aux États parties l'adoption de mesures concrètes pour y mettre fin.

Son champ d'application est particulièrement large. A ce jour, il constitue l'unique instrument régional de protection des droits humains traitant de manière aussi générale des droits des femmes³¹. Il consacre un large éventail de droits civils et politiques, ainsi que de droits économiques, sociaux et culturels, réaffirmant le caractère universel, indivisible et interdépendant des droits fondamentaux des femmes³².

Tout d'abord, le texte propose des définitions précises³³, notamment celles des notions de discrimination et de violence à l'égard des femmes, et détaille les actions à entreprendre afin d'y remédier³⁴.

²⁵ Annika Rudman et al., *The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*, Pretoria University Law Press, PULP Commentaries on African human rights law (2023), p. 4.

²⁶ Annika Rudman et al., *ibidem*, p. 13.

²⁷ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique (Amnesty International, 2004), p. 3.

²⁸ Annika Rudman et al., *The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*, Pretoria University Law Press, PULP Commentaries on African human rights law (2023), p. 18 et 43.

²⁹ Paragraphe 12 du préambule du Protocole de Maputo.

³⁰ Lilian Chenwi, « Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (Maputo Protocol) », in *Elgar Encyclopedia of Human Rights* (Edward Elgar Publishing, 2022), p. 104.

³¹ Annika Rudman et al., *The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*, Pretoria University Law Press, PULP Commentaries on African human rights law (2023), p. 1.

³² Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique (Amnesty International, 2004), p. 2.

³³ Article 1^{er} du Protocole de Maputo.

³⁴ Ebenezer Durojaye et al., *Sexual Harassment, Law and Human Rights in Africa*, 1st ed. 2023. (Springer International Publishing, 2023), p. 20 et 21.

Les États sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes, notamment en s'attaquant aux normes sociales et culturelles fondées sur des stéréotypes de genre ou des idées d'infériorité³⁵.

La question des violences faites aux femmes est au cœur du protocole³⁶. Celui-ci condamne toutes les formes de violence, qu'elles soient physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques. Il impose aux États de prévenir, sanctionner et éradiquer ces violences³⁷, qui couvrent les violences domestiques, sexuelles ainsi que les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines³⁸. Le protocole prévoit également une protection spécifique pour les femmes en situation de conflit armé et qualifie certaines violences, comme le viol, de « crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité »³⁹.

Ensuite, il affirme le droit des femmes à la dignité⁴⁰, à la vie, à l'intégrité physique et morale ainsi qu'à la sécurité⁴¹. Il garantit également leur participation pleine et entière à la vie politique et aux processus décisionnels⁴², y compris en matière de paix et de résolution des conflits⁴³.

Sur le plan socio-économique, il engage les États à assurer l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, ainsi que l'égalité salariale⁴⁴. Il prévoit des mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel et les discriminations au travail, tout en encourageant l'autonomisation économique des femmes. Il garantit par ailleurs le droit à l'accès à l'eau et à la nourriture⁴⁵, aux ressources économiques, au logement⁴⁶ et à un environnement sain⁴⁷.

Une attention particulière est accordée à la santé, notamment à la santé sexuelle et reproductive. Le protocole reconnaît aux femmes des droits concernant la maîtrise de leur fécondité, l'accès à la contraception et, dans certaines situations comme le viol, l'inceste ou un danger pour la santé, le recours à l'avortement médicalisé⁴⁸. Sa protection avancée des droits reproductifs et sexuels fait du Protocole de Maputo un texte particulièrement progressiste.

La vie familiale et le mariage constituent un autre domaine central. Le Protocole garantit l'égalité entre les époux, impose le consentement libre et éclairé au mariage, fixe un âge

³⁵ Article 2 du Protocole de Maputo.

³⁶ Karmen Tornius, « Staying with the Culture Struggle: The African Union and Eliminating Violence Against Women », *African Studies Review* 65, n° 3 (2022), p. 626.

³⁷ Ebenezer Durojaye et al., *Sexual Harassment, Law and Human Rights in Africa*, 1st ed. 2023. (Springer International Publishing, 2023), p. 44.

³⁸ Article 5 du Protocole de Maputo.

³⁹ Article 11 du Protocole de Maputo.

⁴⁰ Article 3 du Protocole de Maputo.

⁴¹ Article 4 du Protocole de Maputo.

⁴² Article 9 du Protocole de Maputo.

⁴³ Article 10 du Protocole de Maputo.

⁴⁴ Articles 12 et 13 du Protocole de Maputo.

⁴⁵ Article 15 du Protocole de Maputo.

⁴⁶ Article 16 du Protocole de Maputo.

⁴⁷ Article 18 du Protocole de Maputo.

⁴⁸ Article 14 du Protocole de Maputo.

minimum pour celui-ci et encourage la monogamie⁴⁹. Il protège également les droits des femmes en cas de divorce⁵⁰ ou de succession⁵¹.

Le texte accorde une attention spécifique aux femmes en situation de vulnérabilité⁵², telles que les femmes rurales⁵³, les veuves⁵⁴, les femmes âgées⁵⁵, les femmes en situation de handicap⁵⁶, les réfugiées ou celles vivant dans la pauvreté⁵⁷, en exigeant des mesures spécifiques pour leur protection et leur inclusion.

Enfin, l'accès à la justice et l'égalité devant la loi⁵⁸ constituent un autre pilier essentiel du protocole. Il oblige les États parties à mobiliser les ressources nécessaires, à mettre en œuvre des politiques publiques efficaces et à assurer un suivi rigoureux afin de garantir l'application concrète des droits reconnus et de promouvoir durablement l'égalité entre les femmes et les hommes en Afrique. Il prévoit également des mesures de réparation et de compensation pour les victimes de violations de leurs droits⁵⁹.

Malgré son importance, le Protocole a initialement connu un faible taux d'engagement des États puisqu'un an après son adoption, seuls trois pays l'avaient ratifié. Toutefois, grâce à l'action d'organisations de la société civile, notamment la coalition Solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), créée précisément pour promouvoir son entrée en vigueur⁶⁰, le protocole est devenu effectif le 25 novembre 2005 après avoir été ratifié par 15 États membres de l'Union africaine⁶¹. Aujourd'hui, il est signé et ratifié par 45 États et seuls le Maroc et l'Égypte ne l'ont ni ratifié ni signé⁶².

Section 2. Les instruments africains complémentaires de lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes

De nombreux autres instruments, tant juridiques que politiques, viennent compléter cette protection générale en se focalisant d'avantage sur les violences subies par les filles et les femmes africaines. Dans le cadre du présent travail, nous nous limiterons à examiner la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) et la Convention de l'Union Africaine visant à mettre fin à la Violence à l'égard des Femmes et des Filles (AUCEVAWG).

⁴⁹ Article 6 du Protocole de Maputo.

⁵⁰ Article 7 du Protocole de Maputo.

⁵¹ Article 21 du Protocole de Maputo.

⁵² Lilian Chenwi, « Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (Maputo Protocol) », in *Elgar Encyclopedia of Human Rights* (Edward Elgar Publishing, 2022), p. 107.

⁵³ Articles 14 et 19 du Protocole de Maputo.

⁵⁴ Article 20 du Protocole de Maputo.

⁵⁵ Article 22 du Protocole de Maputo.

⁵⁶ Article 23 du Protocole de Maputo.

⁵⁷ Article 24 du Protocole de Maputo.

⁵⁸ Article 8 du Protocole de Maputo.

⁵⁹ Article 25 du Protocole de Maputo.

⁶⁰ Lison Guignard, « Le rôle des acteurs non-gouvernementaux dans la mobilisation juridique en faveur du Protocole de Maputo », *African Human Rights Yearbook / Annuaire Africain des Droits de l'Homme* 1 (février 2022), p. 116.

⁶¹ Lison Guignard, *ibidem*, p. 108.

⁶² SOAWR. « Protocol Watch », disponible sur <https://soawr.org/protocol-watch/>.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), adoptée à Addis-Abéba en Éthiopie en 1990, protège spécifiquement les filles mineures contre les violences⁶³.

Elle interdit notamment les discriminations fondées sur le sexe, que ce soit envers l'enfant elle-même ou ses parents ou tuteurs légaux⁶⁴.

La Charte oblige les États à prévenir et à punir toutes les formes d'abus, qu'ils soient physiques, psychologiques ou sexuels. Elle proscrit la peine de mort⁶⁵, les mariages précoces et forcés⁶⁶, et lutte contre l'exploitation économique⁶⁷ et sexuelle⁶⁸. Elle garantit également l'accès à l'éducation⁶⁹, contribuant ainsi à réduire la vulnérabilité des filles. Une disposition spécifique protège aussi les enfants dont la mère est incarcérée⁷⁰.

Cette Charte institue le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), chargé de promouvoir et protéger les droits de l'enfant⁷¹. Le Comité collecte des informations, formule des recommandations, suit l'application de la Charte et en interprète les dispositions à la demande des États ou d'institutions reconnues⁷². Composé de 11 membres indépendants, il joue un rôle essentiel dans la protection et le bien-être des jeunes filles en Afrique⁷³.

La Convention de l'Union Africaine visant à mettre fin à la Violence à l'égard des Femmes et des Filles

En février 2025, l'Union africaine a adopté la Convention visant à mettre fin à la Violence à l'égard des Femmes et des Filles (AUCEVAFWG). Cette convention s'inscrit dans la continuité du Protocole de Maputo, dont elle précise et approfondit les dispositions, tout en se distinguant par son caractère entièrement spécialisé dans la prévention et l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles.

La Convention établit un cadre complet et juridiquement contraignant pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle s'attaque aux causes profondes et aux facteurs de cette violence, renforce les mécanismes juridiques et institutionnels, et promeut une culture de respect des droits humains, de l'égalité des sexes

⁶³ Frans Viljoen, « An Introduction to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *Washington and Lee Journal of Civil Rights and Social Justice*, 2009, p. 24.

⁶⁴ Article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁶⁵ Article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁶⁶ Article 21, paragraphe 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁶⁷ Article 15 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁶⁸ Article 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁶⁹ Article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁷⁰ Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁷¹ Article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁷² Article 42 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁷³ IHRDA. « Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant (CAEDBE) » disponible sur <https://www.ihrda.org/fr/le-comite-africain-d%e2%80%99experts-sur-les-droits-et-le-bien-et-re-de-l%e2%80%99enfant-caedbe/>.

et de la dignité des femmes et des filles. Elle vise également à harmoniser les approches des États parties pour éradiquer ces violences⁷⁴.

Dans un communiqué publié à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique disait que « les efforts déployés pour éliminer la violence fondée sur le genre doivent évoluer au gré des nouveaux défis. La prévalence croissante du cyberharcèlement, des abus en ligne, du partage non consensuel d'images et de la désinformation sexiste continue de porter atteinte à la dignité, à la sécurité et aux droits des femmes et des filles »⁷⁵. Cette réalité a été prise en compte par la Convention, qui reconnaît la violence dans le cyberspace comme une préoccupation urgente et oblige les États à mettre en œuvre des garanties juridiques, politiques et institutionnelles complètes⁷⁶.

En novembre 2025, seuls sept États membres avaient signé la convention, et aucun ne l'avait encore ratifiée⁷⁷. Quinze ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur⁷⁸, et la Commission ainsi que les organisations de la société civile déploient actuellement des efforts considérables pour accélérer ce processus.

Chapitre 2 – Les mécanismes africains de garantie et de contrôle

Le Protocole de Maputo, conçu comme un traité complémentaire à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, bénéficie des mêmes mécanismes de suivi et de mise en œuvre que ceux prévus par la Charte africaine⁷⁹.

Section 1. Le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Présentation générale

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est un organe quasi judiciaire créé en 1986 par la Charte africaine, au sein de l'ancienne Organisation de l'unité

⁷⁴ Union Africaine. « La Convention de l'Union Africaine visant à mettre fin à la Violence à l'égard des Femmes et des Filles », disponible sur <https://au.int/fr/newsevents/20241002/la-convention-de-lunion-africaine-visant-mettre-fin-la-violence-legard-des#>.

⁷⁵ Janet Ramatoulie Sallah-Njie, *Press Statement on the Occasion of the "International Day for the Elimination of Violence Against Women"* (Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2025).

⁷⁶ Articles 1, 3 et 5 de la Convention visant à mettre fin à la Violence à l'égard des Femmes et des Filles.

⁷⁷ Janet Ramatoulie Sallah-Njie, *Press Statement on the Occasion of the "International Day for the Elimination of Violence Against Women"* (Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2025).

⁷⁸ Article 17 de la Convention visant à mettre fin à la Violence à l'égard des Femmes et des Filles.

⁷⁹ Annika Rudman, « Women's access to regional justice as a fundamental element of the rule of law: The effect of the absence of a women's rights committee on the enforcement of the African Women's Protocol », *African Human Rights Law Journal* 18, n° 1 (2018), p. 327.

africaine, devenue aujourd'hui l'Union africaine⁸⁰. Elle constitue le principal organe régional chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique⁸¹.

Dans ce cadre, elle collecte et diffuse des informations, mène des recherches, organise des séminaires et des conférences, conseille les gouvernements et soutient les organismes nationaux et locaux œuvrant dans le domaine des droits humains. Elle élabore également des principes et des règles juridiques afin de guider les États africains dans la protection des droits et libertés fondamentales et coopère avec d'autres institutions africaines et internationales. En outre, elle veille au respect des droits garantis par la Charte et le Protocole de Maputo⁸², peut en interpréter les dispositions à la demande d'États ou d'organisations reconnues et accomplit toute autre mission qui lui est confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine⁸³.

Composée de 11 membres, la Commission est formée de personnalités africaines reconnues pour leur compétence en matière de droits humains, leur intégrité et leur impartialité. Bien qu'ils soient désignés par leurs gouvernements, ces membres exercent leurs fonctions à titre personnel⁸⁴, c'est-à-dire sans aucune ingérence ni influence de la part des gouvernements qui les ont nommés. Leur mandat est de six ans et peut être renouvelé indéfiniment⁸⁵.

Résolutions et décisions de la Commission africaine

Dans le cadre de son mandat de promotion et de protection, la Commission joue un rôle essentiel dans l'élaboration de normes et de standards visant à renforcer le respect des droits consacrés par les principaux instruments africains relatifs aux droits des femmes. Même si ces normes ne sont pas toujours juridiquement contraignantes, elles constituent des outils importants pour orienter les États et améliorer l'application concrète des droits garantis.

Ces normes peuvent prendre plusieurs formes. La Commission adopte notamment des observations générales qui permettent de clarifier et d'interpréter les dispositions des textes juridiques⁸⁶. Elle élabore également des lignes directrices et des principes destinés à guider les États dans la mise en œuvre effective des droits⁸⁷. Par ailleurs, elle met en place des

⁸⁰ Articles 30 et 31 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁸¹ Adetokunbo Johnson, « Barriers to Fulfilling Reporting Obligations in Africa under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *African Human Rights Law Journal* 21, n° 1 (2021), p. 180.

⁸² Voir, par exemple, CADHP, *Curtis Francis Doebber c. Soudan*, communication n°236/2000, 29 mai 2003 ; CADHP, *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte*, communication n°323/06, 16 décembre 2011.

⁸³ Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Amnesty International, 2007), p. 4.

⁸⁴ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique (Amnesty International, 2004), p. 8.

⁸⁵ Adetokunbo Johnson, « Barriers to Fulfilling Reporting Obligations in Africa under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *African Human Rights Law Journal* 21, n° 1 (2021), p. 181.

⁸⁶ Adetokunbo Johnson, *ibidem*, p. 180.

⁸⁷ Les lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique Présentation et mode d'emploi (FIDH, 2025), p.1.

mécanismes spéciaux et définit des règles de fonctionnement afin d'assurer un meilleur suivi et une meilleure protection des droits concernés. La Commission adopte aussi des résolutions portant sur des thématiques spécifiques, comme le droit à la santé et les droits reproductifs des femmes⁸⁸, la mortalité maternelle⁸⁹ ou encore la protection des femmes contre la violence numérique⁹⁰. Enfin, elle peut proposer des protocoles complémentaires afin de renforcer le cadre juridique existant et d'assurer une protection plus complète des droits des femmes en Afrique.

Les rapports des États en matière de droits des femmes

Les articles 62 de la Charte africaine et 26(1) du Protocole de Maputo imposent aux États parties de soumettre tous les deux ans des rapports sur les mesures prises pour garantir les droits des femmes⁹¹. Ces rapports sont examinés par la Commission en séance publique⁹². Ce mécanisme permet de suivre la mise en œuvre des droits humains, d'identifier les lacunes et les manquements, et de partager les bonnes pratiques entre les États⁹³. Afin d'encadrer ce processus, la Commission a adopté en 2009 des lignes directrices précisant la structure et le contenu des rapports, répartis entre une partie consacrée à la Charte et une autre au Protocole⁹⁴.

Cependant, en pratique, cette obligation est largement insuffisamment respectée. De nombreux États ne soumettent pas leurs rapports ou le font avec retard, ce qui affaiblit considérablement l'efficacité du mécanisme de suivi⁹⁵. Le Protocole relatif aux droits des femmes africaines n'échappe pas à cette difficulté, puisque, une vingtaine d'années après son entrée en vigueur, seuls quelques États ont rempli leurs obligations, et souvent de manière irrégulière et incomplète⁹⁶.

Le rôle des ONG au sein de la Commission

La Charte africaine reconnaît explicitement le rôle essentiel des organisations non gouvernementales (ONG) dans le système africain de protection des droits humains, en faisant

⁸⁸ CADHP/Res.110 (XXXXI) 07.

⁸⁹ CADHP/Res.135 (XXXXIV) 08.

⁹⁰ CADHP/Res.522 (LXXII) 2022 et CADHP/Res.591 (LXXX) 2024.

⁹¹ Frans Viljoen, « An Introduction to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *Washington and Lee Journal of Civil Rights and Social Justice*, 2009, p. 35.

⁹² Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Amnesty International, 2007), p. 16.

⁹³ Adetokunbo Johnson, « Barriers to Fulfilling Reporting Obligations in Africa under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *African Human Rights Law Journal* 21, n° 1 (2021), p. 183.

⁹⁴ Adetokunbo Johnson, *ibidem*, p. 184 et 185.

⁹⁵ Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Amnesty International, 2007), p. 17 et 18.

⁹⁶ Adetokunbo Johnson, « Barriers to Fulfilling Reporting Obligations in Africa under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *African Human Rights Law Journal* 21, n° 1 (2021), p. 179.

d'elles des partenaires clés de la Commission africaine⁹⁷. Elles interviennent à la fois comme sources d'information et comme acteurs engagés dans la promotion et la protection des droits de l'homme, tout en contribuant au renforcement de la responsabilité des États en cas de violations.

Les ONG participent activement aux travaux de la Commission. Celles qui bénéficient du statut d'observateur peuvent assister aux séances publiques et contribuer aux débats, sans toutefois disposer du droit de vote⁹⁸. Elles ont également la possibilité de saisir la Commission en lui soumettant des plaintes alléguant des violations de la Charte africaine et des instruments complémentaires, jouant ainsi un rôle direct dans le mécanisme de protection. En ce qui concerne le processus de rapportage, les ONG occupent une place importante dans le suivi des obligations des États. Elles peuvent soumettre des rapports alternatifs, qui mettent en évidence les lacunes des rapports officiels, tout en apportant des informations complémentaires⁹⁹. Lorsque les États ne respectent pas leurs obligations de soumission de rapports, les ONG peuvent également intervenir pour les inciter à s'y conformer.

Les ONG occupent donc une place incontournable dans le système africain de protection des droits humains, et plus particulièrement dans la promotion des droits des femmes. À ce titre, il convient de rappeler la mobilisation décisive des ONG pour l'entrée en vigueur du Protocole de Maputo¹⁰⁰. La coalition SOAWR attribuait des cartons jaunes, verts ou rouges aux gouvernements selon leur avancée dans la ratification¹⁰¹, afin de faire pression publiquement, et distribuait des tracts pour informer le public et les décideurs de l'importance du Protocole (voir annexe 1)¹⁰². Cette stratégie est aujourd'hui reprise par différentes ONG pour encourager les gouvernements africains à ratifier la Convention visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles (voir annexe 2).

Le mécanisme de la Rapporteuse Spécial sur les Droits des Femmes

La Commission africaine a désigné certains membres comme rapporteurs spéciaux ou membres de groupes de travail thématiques, chargés de questions spécifiques¹⁰³. Ces mécanismes mènent principalement des actions de promotion et de protection des droits

⁹⁷ Article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁹⁸ Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Amnesty International, 2007), p. 2 et 7.

⁹⁹ Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Amnesty International, 2007), p. 18.

¹⁰⁰ Kennedy Kariseb, « The Responsivity of the Mechanism of the Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa in Combating Violence against Women », *Stellenbosch Law Review* 33, n° 1 (2022), p. 46.

¹⁰¹ Lison Guignard, « Le rôle des acteurs non-gouvernementaux dans la mobilisation juridique en faveur du Protocole de Maputo », *African Human Rights Yearbook / Annuaire Africain des Droits de l'Homme* 1 (février 2022), p. 117.

¹⁰² Lison Guignard, *ibidem*, p. 120 et 121.

¹⁰³ Kennedy Kariseb, « Twenty of Triumph, Trial and Tribulation: Reflection on the Mechanism of the African Commission's Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa », *African Journal of Legal Studies* 13, n° 4 (2021), p. 376.

humains, notamment des missions dans des pays, à l'invitation de l'État concerné, dont ils rendent compte à la Commission¹⁰⁴.

Une Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique (SRRWA) a été instituée lors de la 23^e session ordinaire de la Commission, tenue à Banjul, en Gambie, en avril 1998, afin de répondre à la nécessité de mettre un accent particulier sur les problématiques et droits spécifiques aux femmes en Afrique¹⁰⁵. Ce mécanisme est ainsi l'un des plus anciens de la Commission et son mandat a été renouvelé à quatre reprises¹⁰⁶. À ce jour, il est occupé par l'Honorable Commissaire Janet Ramatoulie Sallah-Njie.

Section 2. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR) a été instituée par un Protocole à la Charte africaine adopté en 1998 et entré en vigueur en janvier 2004¹⁰⁷. Elle a été créée en vue de compléter le travail de la Commission, notamment en examinant les cas individuels de violation des droits humains.

La Cour dispose à la fois d'une compétence consultative et d'une compétence contentieuse, lui permettant de connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Charte africaine ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États concernés. Contrairement à la Commission, la Cour rend des décisions contraignantes ayant force exécutoire. Elle ne dispose par contre pas de compétence pénale.

De plus, son efficacité reste limitée, puisqu'à ce jour, seuls 34 membres ont ratifié le Protocole portant création de cette Cour et seuls 8 d'entre eux ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus.

En outre, même lorsque cette compétence est reconnue, les droits des femmes sont rarement invoqués devant la Cour, de sorte qu'il existe très peu de jurisprudence en la matière. En réalité, on ne recense qu'un seul arrêt directement fondé sur le Protocole de Maputo, à savoir l'arrêt *APDF et IHRDA c. Mali* du 11 mai 2018¹⁰⁸. En dehors de cette décision, le Protocole n'est mobilisé que de manière ponctuelle et indirecte, principalement à titre interprétatif¹⁰⁹.

¹⁰⁴ Kennedy Kariseb, *ibidem*, p. 381 à 383.

¹⁰⁵ Lilian Chenwi, « Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (Maputo Protocol) », in *Elgar Encyclopedia of Human Rights* (Edward Elgar Publishing, 2022), p. 108 et 109.

¹⁰⁶ African Commission on Human and Peoples' Rights, « Rapporteuse Spécial sur les Droits des Femmes », disponible sur <https://achpr.au.int/fr/taxonomy/term/530>.

¹⁰⁷ Annika Rudman, « Women's access to regional justice as a fundamental element of the rule of law: The effect of the absence of a women's rights committee on the enforcement of the African Women's Protocol », *African Human Rights Law Journal* 18, n° 1 (2018), p. 327.

¹⁰⁸ Guignard, Lison. « Mobilization of the Maputo protocol. The New Malian Code of Persons and the Family on Trial », *Cahiers d'Études africaines*, n°242 (2021), p. 439.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, AfCHPR, *Kouma et Diabaté c. Mali*, 21 mars 2018 ; AfCHPR, *Elyssa c. république Tunisienne*, 4 décembre 2025.

Partie II – Le système européen de protection des droits des femmes

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale fondée par le traité de Londres du 5 mai 1949 et siégeant à Strasbourg¹¹⁰. Il regroupe aujourd'hui 46 États membres. Cette organisation régionale se distingue par le fait qu'elle est entièrement consacrée à la protection des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit sur le continent.

Chapitre 3 – L'architecture normative de la protection des droits des femmes dans le système européen

Le Conseil de l'Europe a adopté de nombreux instruments juridiques visant à protéger et promouvoir les droits des femmes. Parmi ces instruments figurent notamment la Recommandation Rec(2019)1 sur la lutte contre le sexisme, qui en propose la première définition internationale, la Recommandation CM/Rec(2010)10 relative au rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits, la Charte sociale européenne, qui garantit des droits économiques et sociaux sans discrimination fondée sur le sexe, ainsi que la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre les abus sexuels¹¹¹.

Dans le cadre du présent travail, l'analyse est volontairement limitée à deux instruments principaux : la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui assure une protection indirecte mais fondamentale des droits des femmes, et la Convention d'Istanbul, texte spécialisé consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique.

Section 1. La Convention européenne des droits de l'homme et la protection indirecte des droits des femmes

Bien que communément appelée « Convention européenne des droits de l'homme », son titre officiel — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — ne porte aucune mention de l'Europe¹¹². Ce choix terminologique traduit une ambition universaliste : protéger des droits considérés comme inhérents à toute personne humaine, indépendamment de sa nationalité ou de son genre.

Adoptée le 4 novembre 1950 à Rome et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, elle est le premier instrument régional de protection des droits fondamentaux et reste aujourd'hui la

¹¹⁰ Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 550.

¹¹¹ Égalité de genre et droits des femmes - Normes du conseil de l'Europe. Conseil de l'Europe, 2022, p. 2, 3 et 4.

¹¹² Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 550.

doyenne des conventions de ce type. Elle s'applique aux 46 États membres du Conseil de l'Europe¹¹³.

Même si elle ne vise pas spécifiquement les droits des femmes, ceux-ci bénéficient d'une protection indirecte importante grâce à l'interprétation évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) et aux protocoles additionnels¹¹⁴. La Convention est ainsi un instrument « vivant », capable de s'adapter aux évolutions sociales et aux nouvelles formes d'inégalités.

Les droits qu'elle garantit permettent en effet d'assurer une protection effective des femmes contre de nombreuses atteintes. L'article 2, consacré au droit à la vie, et l'article 3, qui prohibe la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, ont été mobilisés dans des affaires relatives aux violences domestiques, aux féminicides ou aux violences sexuelles. L'article 8, relatif au respect de la vie privée et familiale, joue également un rôle essentiel dans la protection de l'intégrité physique, de la dignité et de l'autonomie personnelle, notamment en matière de santé reproductive. Enfin, l'article 14 affirme l'interdiction de la discrimination en rapport avec le sexe et prône la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention.

Les protocoles additionnels renforcent également cette protection. Le Protocole n°1 garantit notamment le droit au respect des biens et le droit à l'éducation, deux éléments essentiels à l'égalité entre les genres et à l'émancipation des femmes. Le Protocole n°7 consacre quant à lui le principe d'égalité entre époux. Le Protocole n°12 introduit une interdiction générale de la discrimination, élargissant ainsi la protection au-delà des droits expressément mentionnés dans la Convention et permettant de lutter plus efficacement contre les discriminations systémiques.

Toutefois, la protection offerte par la Convention demeure indirecte. En adoptant une approche générale et formellement neutre, elle tend à ignorer certaines spécificités liées au genre. Or, cette neutralité repose sur le postulat d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, qui ne correspond pas toujours à la réalité. Certaines situations particulières, telles que la grossesse ou la maternité, appellent au contraire une prise en compte différenciée afin de garantir une égalité réelle et effective¹¹⁵.

Section 2. La Convention d'Istanbul comme instrument spécialisé

Adoptée en 2011 par le Conseil de l'Europe et entrée en vigueur trois ans plus tard, la Convention d'Istanbul constitue un instrument fondamental dans la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique¹¹⁶. Ratifiée par 38 États ainsi que par l'Union

¹¹³ *La Convention européenne des droits de l'homme - Un instrument vivant*. Cour européenne des droits de l'homme, p. 22.

¹¹⁴ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

¹¹⁵ Vasseur-Lambry, Fanny. « Les femmes saisies par le droit européen ou comment le droit européen contribue à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre ». In *Explorer le champ lexical de l'égalité femme/homme*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.apu.26703>.

¹¹⁶ Begon, René. « La Convention d'Istanbul : une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales », disponible sur

européenne¹¹⁷, elle repose sur l'idée que ces violences ne relèvent pas de la sphère privée, mais constituent des violations des droits humains nécessitant une réponse globale et coordonnée des États.

Son champ d'application couvre toutes les situations, en temps de paix comme en période de conflit¹¹⁸ et peut s'étendre aux États non-européens qui le désirent¹¹⁹. Aucun régime d'exception ne peut justifier la non-application de cette Convention¹²⁰.

À travers ce traité, les pays et organisations signataires s'engagent à agir selon l'approche des « quatre P » : prévenir les violences, protéger les victimes, poursuivre les auteurs et mettre en place des politiques intégrées¹²¹.

La Convention adopte une définition large des violences, incluant les violences physiques¹²², psychologiques¹²³, sexuelles¹²⁴ et économiques¹²⁵, mais aussi des formes spécifiques comme le mariage forcé¹²⁶, les mutilations génitales féminines¹²⁷, le harcèlement¹²⁸ ou encore l'avortement ou la stérilisation forcée¹²⁹. Par ailleurs, elle énonce explicitement que le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans¹³⁰.

Un principe central est celui de l'égalité et de la non-discrimination¹³¹. Les violences faites aux femmes sont reconnues comme une forme de discrimination structurelle¹³². Les États doivent garantir l'application des droits fondamentaux sans distinction et adopter une approche intersectionnelle prenant en compte les différentes formes de vulnérabilités pouvant se cumuler tel que le genre, l'origine, la présence d'handicap, l'orientation sexuelle, le statut migratoire¹³³ ou l'âge¹³⁴. Ainsi, les enfants témoins de violences domestiques sont eux-mêmes considérés comme des victimes¹³⁵.

<https://www.cvfe.be/publications/analyses/https%3A%2F%2Fwww.cvfe.be%2Fpublications%2Fanalyses%2F218-la-convention-d-istanbul-une-volonte-europeenne-de-protger-les-femmes-les-enfants-et-les-femmes-migrantes-des-violences-intrafamiliales>.

¹¹⁷ Conseil de l'Europe. « Liste complète ». *Bureau des traités*, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>.

¹¹⁸ Article 2, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul.

¹¹⁹ Article 77 de la Convention d'Istanbul.

¹²⁰ Article 78 de la Convention d'Istanbul.

¹²¹ D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018), p. 33.

¹²² Article 35 de la Convention d'Istanbul.

¹²³ Article 33 de la Convention d'Istanbul.

¹²⁴ Article 36 de la Convention d'Istanbul.

¹²⁵ Article 3 de la Convention d'Istanbul.

¹²⁶ Article 37 de la Convention d'Istanbul.

¹²⁷ Article 38 de la Convention d'Istanbul.

¹²⁸ Articles 34 et 40 de la Convention d'Istanbul.

¹²⁹ Article 39 de la Convention d'Istanbul.

¹³⁰ Article 3 de la Convention d'Istanbul.

¹³¹ Article 4 de la Convention d'Istanbul.

¹³² Paragraphe 11 du Préambule de la Convention d'Istanbul.

¹³³ Chapitre VII de la Convention d'Istanbul.

¹³⁴ Article 4 de la Convention d'Istanbul.

¹³⁵ Paragraphe 16 du Préambule et article 26 de la Convention d'Istanbul.

Les membres sont tenus non seulement de s'abstenir de commettre des violences, mais également d'agir avec diligence pour prévenir les violences, protéger les victimes, enquêter, poursuivre et sanctionner les auteurs (publics ou privés), ainsi que garantir une indemnisation adéquate¹³⁶. Cette obligation implique des mesures concrètes, effectives et mises en œuvre à tous les niveaux de l'État¹³⁷.

La collecte de données et la recherche sont des obligations essentielles de la Convention¹³⁸. Elles permettent d'identifier les causes structurelles des violences et d'adapter les politiques publiques en conséquence.

Par ailleurs, la Convention accorde une place centrale à la prévention, notamment à travers l'éducation¹³⁹, la sensibilisation¹⁴⁰, la formation des professionnels¹⁴¹ et les médias¹⁴². Elle promeut la lutte contre les stéréotypes de genre¹⁴³, considérés comme l'un des facteurs sous-jacents des violences, et prévoit également la mise en place de programmes destinés aux auteurs de violences afin de prévenir la récidive¹⁴⁴.

Elle souligne également que l'aide aux victimes repose surtout sur des associations de terrain non gouvernementales ou issues de la société civile, souvent insuffisamment financées¹⁴⁵. Elle insiste sur la nécessité de renforcer la coopération entre ces acteurs, la police et les services publics¹⁴⁶.

Le Chapitre IV impose aux États de garantir une protection et un soutien effectifs aux victimes. Ils doivent garantir des services accessibles et coordonnés tels que des refuges¹⁴⁷, des lignes d'urgence¹⁴⁸, un accompagnement médical, psychologique et juridique¹⁴⁹ ou encore des mesures d'éloignement de l'auteur des violences¹⁵⁰. Ils doivent veiller à la bonne information des victimes de leurs droits¹⁵¹ et les protéger contre la victimisation secondaire¹⁵². Une

¹³⁶ Article 5 et Chapitre VI de la Convention d'Istanbul.

¹³⁷ Vasseur-Lambry, Fanny. « Les femmes saisies par le droit européen ou comment le droit européen contribue à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre ». In *Explorer le champ lexical de l'égalité femme/homme*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.apu.26703>.

¹³⁸ Article 11 de la Convention d'Istanbul.

¹³⁹ Article 14 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴⁰ Article 13 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴¹ Article 15 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴² Article 17 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴³ Article 12 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴⁴ Article 16 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴⁵ Begon, René. « La Convention d'Istanbul : une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales », disponible sur <https://www.cvfe.be/publications/analyses/https%3A%2F%2Fwww.cvfe.be%2Fpublications%2Fanalyses%2F218-la-convention-d-istanbul-une-volonte-europeenne-de-protger-les-femmes-les-enfants-et-les-femmes-migrantes-des-violences-intrafamiliales>.

¹⁴⁶ Articles 7, 8 et 9 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴⁷ Article 23 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴⁸ Article 24 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴⁹ Article 20 de la Convention d'Istanbul.

¹⁵⁰ Article 52 de la Convention d'Istanbul.

¹⁵¹ Article 19 de la Convention d'Istanbul.

¹⁵² Article 18 de la Convention d'Istanbul.

attention particulière est accordée à l'émancipation économique des femmes victimes de violences¹⁵³.

Sur le plan pénal, les États doivent adapter leur droit en criminalisant les diverses formes de violence à l'égard des femmes ainsi que la violence domestique¹⁵⁴. Ils doivent également garantir des procédures efficaces, rapides et centrées sur la protection des victimes et des témoins.

Enfin, le Chapitre IX prévoit un mécanisme de suivi indépendant chargé d'évaluer sa mise en œuvre.

La Convention fait toutefois l'objet de critiques. Son langage parfois neutre peut atténuer la spécificité genrée de certaines violences. Certaines dispositions relatives à des pratiques dites « traditionnelles » peuvent également renforcer des stéréotypes culturels et contribuer à la stigmatisation de certaines sociétés, bien que ces violences soient universelles.¹⁵⁵

Par ailleurs, la Convention suscite des débats dans plusieurs États, notamment autour des notions de « genre » et de « famille traditionnelle », ce qui a freiné certaines ratifications. Six États n'ont pas ratifié la Convention, dont la Slovaquie et la Hongrie, tandis que la Bulgarie a vu sa Cour constitutionnelle juger le texte incompatible avec sa Constitution¹⁵⁶. En 2021, la Turquie, premier pays à l'avoir ratifiée, a annoncé son retrait, une décision également évoquée dans d'autres pays comme la Pologne¹⁵⁷.

Chapitre 4 – Les mécanismes européens de garantie et de contrôle

Bien qu'il existe plusieurs organes européens chargés de la protection des droits des femmes, tels que la Commission pour l'égalité de genre ou le Rapporteur pour l'égalité de genre¹⁵⁸, la présente analyse se limite à deux mécanismes principaux : d'une part, la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, les mécanismes spécifiques institués par la Convention d'Istanbul.

¹⁵³ Article 18 de la Convention d'Istanbul.

¹⁵⁴ Begon, René. « La Convention d'Istanbul : une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales », disponible sur <https://www.cvfe.be/publications/analyses/https%3A%2F%2Fwww.cvfe.be%2Fpublications%2Fanalyses%2F218-la-convention-d-istanbul-une-volonte-europeenne-de-proteger-les-femmes-les-enfants-et-les-femmes-migrantes-des-violences-intrafamiliales>.

¹⁵⁵ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

¹⁵⁶ Amnesty International Belgique. « Voici pourquoi la Convention d'Istanbul sauve des vies », disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/blog-convention-istanbul>.

¹⁵⁷ Olivera, Marco. « Qu'est-ce que la Convention d'Istanbul ? » Centre mexicain des relations internationales (CEMERI), disponible sur <https://cemer.org/fr/enciclopedia/e-convencion-de-estambul-av>.

¹⁵⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023. Conseil de l'Europe, mars 2018, p. 41.

Section 1. La Cour européenne des droits de l'homme et la protection juridictionnelle des droits des femmes

La Cour européenne des droits de l'homme, créée en 1959, est une juridiction internationale chargée de juger les violations des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis 1998, elle siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers¹⁵⁹. Avant cette réforme, les requêtes étaient d'abord examinées par la Commission européenne des droits de l'homme, qui jouait un rôle de filtre et d'instruction des affaires avant leur éventuelle transmission à la Cour¹⁶⁰.

Ses arrêts, contraignants pour les États¹⁶¹, ont fait évoluer la Convention comme un instrument vivant au service de la démocratie et de l'État de droit¹⁶². Cette évolution jurisprudentielle a permis d'étendre la portée de la protection conventionnelle à des situations touchant spécifiquement les femmes, même si cette reconnaissance demeure encore partielle et parfois hésitante.

La Cour a toutefois fait l'objet de critiques, notamment en raison de la composition historiquement majoritairement masculine de sa magistrature. Cette situation aurait favorisé une certaine invisibilisation de violences spécifiques subies par les femmes. Elle est également critiquée pour le caractère encore insuffisamment systématisé de son approche intersectionnelle des discriminations.¹⁶³

L'égalité des genres

La jurisprudence de la Cour n'impose pas aux États l'adoption de mesures positives, mais elle en reconnaît la légitimité lorsqu'elles sont mises en place. Dans l'arrêt *Stec c. Royaume-Uni*, elle admet ainsi une différence de traitement fondée sur le sexe en matière d'âge de départ à la retraite, en considérant qu'elle repose sur une justification objective et raisonnable visant à corriger des inégalités économiques structurelles historiquement subies par les femmes.¹⁶⁴

Si la Cour reconnaît la légitimité de mesures destinées à compenser des désavantages liés au sexe, à la maternité ou à la situation familiale, elle condamne en revanche celles qui, sous couvert de protection, perpétuent des stéréotypes de genre¹⁶⁵.

¹⁵⁹ *The Court in brief*. Conseil de l'Europe et Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶⁰ Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 563.

¹⁶¹ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

¹⁶² *La Convention européenne des droits de l'homme - Un instrument vivant*. Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶³ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

¹⁶⁴ Vasseur-Lambry, Fanny. « Les femmes saisies par le droit européen ou comment le droit européen contribue à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre ». In *Explorer le champ lexical de l'égalité femme/homme*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.apu.26703>.

¹⁶⁵ Vasseur-Lambry, Fanny, *ibidem*.

Les violences faites aux femmes

La Cour a progressivement reconnu que les violences faites aux femmes constituent des violations des droits fondamentaux garantis par la Convention¹⁶⁶.

L'arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009 marque le tournant décisif¹⁶⁷. Dans cette affaire, la Cour constate des violations des articles 2 et 3, mais surtout reconnaît, pour la première fois, que les violences domestiques peuvent constituer une forme de discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 14. Elle affirme ainsi l'existence d'obligations positives pesant sur les États, les obligeant à prévenir les violences, à protéger les victimes et à réagir face à des risques connus, y compris lorsque les violences sont commises par des particuliers.

Avant cet arrêt, la Cour abordait les violences faites aux femmes de manière fragmentée. Elle les examinait principalement sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) en cas de décès, de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) lorsque les violences étaient graves sans entraîner la mort, ou encore de l'article 8 relatif à la vie privée et familiale. Cette lecture a été critiquée en ce qu'elle tend à « privatiser » les violences et à occulter leur dimension sociale et systémique¹⁶⁸. La Cour ne reconnaissait donc pas, de manière générale, la discrimination fondée sur le sexe comme cause structurelle des violences faites aux femmes et n'estimait dès lors pas nécessaire d'analyser les affaires de violence à l'égard des femmes sous l'angle d'autres dispositions telles que l'article 14.

Par ailleurs, bien que la Convention d'Istanbul ne relève pas directement de la Cour européenne des droits de l'homme, on observe, depuis son entrée en vigueur, une utilisation croissante, bien que non systématique de ce texte dans la jurisprudence relative aux violences faites aux femmes¹⁶⁹. Les premières décisions postérieures témoignent d'une certaine hésitation, l'analyse demeurant souvent centrée sur les articles 3 et 8, sans véritable prise en compte de la dimension discriminatoire des violences¹⁷⁰. Toutefois, des décisions plus récentes révèlent une évolution vers une meilleure prise en compte de la dimension discriminatoire des violences¹⁷¹, notamment par la combinaison des articles 2 ou 3 avec l'article 14¹⁷².

¹⁶⁶ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

¹⁶⁷ Le Bihan, Eliane, *ibidem*.

¹⁶⁸ D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018), p. 40 et 41.

¹⁶⁹ D'Ursel, Eugénie, *ibidem*, p. 42.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, CrEDH, Y. c. Slovaquie, 28 août 2015 ; CrEDH, Rohlena c. République tchèque, 27 janvier 2015.

¹⁷¹ D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018), p. 43.

¹⁷² Voir, par exemple, CrEDH, M.G. c. Turquie, 22 mars 2016 ; CrEDH, Halime Kılıç c. Turquie, 28 juin 2016 ; CrEDH, Civek c. Turquie, 23 février 2016 ; CrEDH, Balsan c. Roumanie, 23 mai 2017 ; CrEDH, Talpis c. Italie, 2 mars 2017.

Malgré ces avancées, la jurisprudence en matière de violences faites aux femmes demeure encore partiellement incohérente, et une reconnaissance plus systématique du caractère structurel des violences fondées sur le genre reste attendue¹⁷³.

Les droits reproductifs

La Cour a également été amenée à se prononcer sur les droits reproductifs, au cœur de l'autonomie corporelle des femmes. Elle protège notamment l'accès à la contraception, à l'information médicale et sanctionne certaines atteintes graves, comme la stérilisation forcée¹⁷⁴.

S'agissant de l'avortement, la Cour adopte une position nuancée. Elle considère que la Convention ne consacre pas un droit à l'avortement, sans pour autant l'interdire¹⁷⁵. Compte tenu des enjeux moraux et éthiques qu'il soulève, elle reconnaît aux États une large marge d'appréciation pour en encadrer les conditions d'accès et déterminer les motifs pouvant le justifier¹⁷⁶.

En pratique, sauf dans les situations susceptibles de relever de l'article 3, la Cour examine généralement les questions liées à l'avortement sous l'angle du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8¹⁷⁷.

La large marge d'appréciation laissée aux États a conduit la Cour à distinguer les différents motifs invoqués par les femmes pour recourir à l'avortement, en particulier entre les raisons tenant à la santé (physique ou mentale) et d'autres considérations¹⁷⁸. Une telle distinction peut conduire à hiérarchiser implicitement les motifs d'avortement et à accorder une protection variable selon les situations, laissant apparaître une forme de jugement moral sur l'attitude (diligente ou négligente) des requérantes¹⁷⁹.

Toutefois, si la Cour ne reconnaît pas un droit général à l'avortement, elle affirme au minimum le droit des femmes à un accès effectif aux possibilités d'avortement lorsqu'elles sont prévues par le droit national¹⁸⁰. Elle veille ainsi à ce que les dispositifs juridiques existants ne soient pas vidés de leur substance en pratique, en exigeant des États qu'ils mettent en place des procédures claires, accessibles et effectives.

¹⁷³ D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018), p. 47.

¹⁷⁴ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes ». *Femmes de Droit*, s. d.

¹⁷⁵ Lagerwall, Anne. « La prostitution, le port du voile et l'avortement devant la Cour européenne des droits de l'homme : une affaire de femmes ? ». *Centre de Droit International ULB*, 6 décembre 2012, p. 371 et 372.

¹⁷⁶ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 371.

¹⁷⁷ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 372 et 373.

¹⁷⁸ Voir, par exemple, CrEDH, A., B. et C. c. Irlande, 16 décembre 2010.

¹⁷⁹ Lagerwall, Anne. « La prostitution, le port du voile et l'avortement devant la Cour européenne des droits de l'homme : une affaire de femmes ? ». *Centre de Droit International ULB*, 6 décembre 2012, p. 377 et 378.

¹⁸⁰ Lagerwall, Anne. « La prostitution, le port du voile et l'avortement devant la Cour européenne des droits de l'homme : une affaire de femmes ? ». *Centre de Droit International ULB*, 6 décembre 2012, p. 378.

La prostitution

La prostitution n'est pas une pratique exclusivement féminine. Toutefois, elle concerne très majoritairement des femmes, souvent placées dans des situations de grande vulnérabilité¹⁸¹. La protection effective de leurs droits suppose dès lors une prise en compte des spécificités de leur situation.

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme aborde principalement la prostitution sous l'angle du consentement¹⁸². Elle considère que cette pratique n'est incompatible avec les droits et la dignité humaine que lorsqu'elle s'inscrit dans un contexte de contrainte, en particulier dans des situations de traite des êtres humains. Ainsi, dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* du 7 janvier 2010, la Cour a qualifié certaines formes de prostitution organisée de manifestations contemporaines d'esclavage ou de travail forcé¹⁸³. Toutefois, cette analyse ne s'accompagne pas d'une reconnaissance explicite de la dimension genrée de ces phénomènes.

À l'inverse, lorsque la prostitution est considérée comme librement consentie, la Cour estime qu'elle ne porte pas, en tant que telle, atteinte à la dignité humaine¹⁸⁴. Elle tend ainsi à appréhender la prostitution comme une activité professionnelle que les femmes sont libres d'exercer¹⁸⁵. Cette approche a été confirmée dans l'arrêt *M.A. et autres c. France*, relatif à la pénalisation de l'achat d'actes sexuels en France¹⁸⁶. Dans cette affaire, la Cour reconnaît que la prostitution relève de la vie privée et de l'autonomie personnelle protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸⁷.

Le port du voile

La Cour « paraît appréhender les corps des femmes bien différemment selon que les prostituées le dévoilent ou que les musulmanes le voilent »¹⁸⁸.

Le port du voile constitue, pour de nombreuses femmes, une manifestation visible de leur appartenance religieuse. Cette visibilité accrue les expose, en pratique, à un risque plus élevé

¹⁸¹ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 351.

European Centre for Law and Justice. « CEDH : la prostitution peut-elle être une liberté ? À propos de l'affaire M. A. et autres c. France », disponible sur <https://eclj.org/philosophy/echr/cedh--la-prostitution-peut-elle-etre-une-liberte--a-propos-de-laffaire-m-a-et-autres-c-france?lng=fr>.

¹⁸² Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 351.

¹⁸³ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 352 et 353.

¹⁸⁴ Voir, par exemple, CrEDH, V.T. c. France, 11 septembre 2007.

¹⁸⁵ Lagerwall, Anne. « La prostitution, le port du voile et l'avortement devant la Cour européenne des droits de l'homme : une affaire de femmes ? ». *Centre de Droit International ULB*, 6 décembre 2012, p. 356 et 357.
European Centre for Law and Justice. « CEDH : la prostitution peut-elle être une liberté ? À propos de l'affaire M. A. et autres c. France », disponible sur <https://eclj.org/philosophy/echr/cedh--la-prostitution-peut-elle-etre-une-liberte--a-propos-de-laffaire-m-a-et-autres-c-france?lng=fr>.

¹⁸⁶ European Centre for Law and Justice. « CEDH : la prostitution peut-elle être une liberté ? À propos de l'affaire M. A. et autres c. France », disponible sur <https://eclj.org/philosophy/echr/cedh--la-prostitution-peut-elle-etre-une-liberte--a-propos-de-laffaire-m-a-et-autres-c-france?lng=fr>.

¹⁸⁷ CrEDH, M.A. et autres c. France, 25 juillet 2024.

¹⁸⁸ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 360.

de discriminations¹⁸⁹. Toutefois, si la Cour admet que le port du voile peut relever d'un choix individuel, elle refuse généralement de considérer que les interdictions qui le visent constituent, en elles-mêmes, une discrimination¹⁹⁰.

La position de la Cour apparaît ainsi ambivalente. D'une part, elle affirme que la liberté de religion constitue un pilier fondamental des sociétés démocratiques et inclut le droit de manifester ses convictions. D'autre part, elle reconnaît aux États une large marge d'appréciation pour restreindre cette liberté, notamment au nom de la laïcité, de l'ordre public ou du « vivre-ensemble »¹⁹¹. En conséquence, bien que les interdictions du port du voile constituent indéniablement des ingérences dans l'exercice de la liberté religieuse, elles ont jusqu'à présent été jugées proportionnées et légitimes, au détriment des droits individuels.

Dans un premier temps, la Cour a semblé assimiler le voile à un symbole d'inégalité entre les hommes et les femmes, justifiant ainsi les restrictions imposées par les États¹⁹². Cette lecture a toutefois été vivement contestée.

Ces critiques ont paradoxalement trouvé un écho, quoique limité, dans la jurisprudence relative au voile intégral. La Cour y reconnaît qu'une pratique ne saurait être interdite au nom de l'égalité entre les sexes dès lors que certaines femmes la revendiquent librement, et admet que le port du voile intégral ne porte pas, en soi, atteinte à la dignité humaine.¹⁹³

Au final, la position de la Cour apparaît empreinte de tensions. En validant des mesures susceptibles d'exclure certaines femmes de l'espace public, elle semble minimiser les discriminations auxquelles elles sont confrontées et tend, implicitement, à faire peser sur elles la responsabilité de leur propre marginalisation¹⁹⁴.

Section 2. Le mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul

Le chapitre IX de la Convention d'Istanbul instaure un mécanisme de suivi destiné à garantir l'effectivité de ses dispositions. Celui-ci repose sur une structure à deux niveaux, combinant un organe politique et un organe d'expertise indépendante.

D'une part, le Comité des Parties, composé de représentants des États ayant ratifié la Convention¹⁹⁵, constitue l'organe politique du système. D'autre part, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe indépendant, composé de 10 à 15 experts élus pour un mandat de 4 ans par le Comité des Parties, sur la base de candidatures proposées par les États¹⁹⁶.

¹⁸⁹ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 361.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, CrEDH, Leyla Şahin c. Turquie, 10 novembre 2005 ; CrEDH, Dogru c. France et Kervanci c. France, 4 décembre 2008 ; CrEDH, S.A.S. c. France, 1^{er} juillet 2014 ; CrEDH, Ebrahimian c. France, 26 novembre 2015 ; CrEDH, Belcacemi et Oussar c. Belgique, 11 juillet 2017.

¹⁹¹ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 362 et 363.

¹⁹² Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 365.

¹⁹³ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 366.

¹⁹⁴ Lagerwall, Anne, *ibidem*, p. 369.

¹⁹⁵ Article 67 de la Convention d'Istanbul.

¹⁹⁶ Article 66 de la Convention d'Istanbul.

La Convention ne prévoit pas de mécanisme juridictionnel propre, ce qui limite sa justiciabilité et peut apparaître comme une faiblesse.

Les États parties sont tenus de soumettre périodiquement un rapport détaillant les mesures législatives et autres adoptées pour mettre en œuvre la Convention. Ce rapport constitue le point de départ de la procédure, détaillée à l'article 68 de la Convention.

Dans ce cadre, le GREVIO identifie les dispositions qu'il souhaite examiner en priorité et adresse un questionnaire aux États concernés. La procédure se distingue par son ouverture : la Convention permet en effet à un large éventail d'acteurs de contribuer à l'évaluation. Ainsi, le GREVIO peut recevoir des informations provenant d'ONG, d'acteurs de la société civile, d'institutions nationales de protection des droits fondamentaux, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire, ainsi que d'autres organes spécialisés, qu'ils soient issus du Conseil de l'Europe ou d'autres systèmes internationaux. Cette pluralité de sources vise à garantir une appréciation plus complète et transparente de la situation.

Lorsque les informations recueillies apparaissent insuffisantes ou nécessitent des vérifications complémentaires, le GREVIO peut effectuer des visites dans les États concernés.

À l'issue de son évaluation, le GREVIO adopte un rapport contenant ses constats et recommandations, qu'il transmet à l'État examiné. Sur cette base, le Comité des Parties peut à son tour formuler des recommandations adressées à l'État concerné afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention.

Par ailleurs, le GREVIO dispose de la faculté d'adopter des recommandations générales portant sur l'interprétation et l'application de la Convention¹⁹⁷. Il peut également déclencher une procédure d'enquête spéciale en cas d'informations fiables faisant état d'un phénomène grave, massif ou persistant de violences couvertes par la Convention, nécessitant une réaction urgente.

¹⁹⁷ Article 69 de la Convention d'Istanbul.

Partie III – Analyse comparative et évaluation critique de l’effectivité des systèmes régionaux

Chapitre 5 – Comparaison des normes juridiques : convergence et divergence

Bien qu’ils poursuivent un objectif commun — la protection des droits des femmes — les systèmes africain et européen se distinguent par leurs approches, leur degré de précision et l’étendue des droits garantis.

L’analyse comparative de leurs instruments juridiques met ainsi en évidence à la fois des convergences importantes et des divergences structurelles dans la conception de cette protection.

Les deux systèmes reposent sur une architecture relativement similaire. Chacun comprend, d’une part, un instrument général de protection des droits de l’homme assurant une protection indirecte des droits des femmes — la Convention européenne des droits de l’homme pour le Conseil de l’Europe et la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples pour l’Union africaine — et, d’autre part, des instruments spécialisés consacrés notamment à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

Toutefois, une différence majeure distingue les deux systèmes : seule l’Union africaine a adopté un instrument spécifiquement consacré aux droits des femmes, à savoir le Protocole de Maputo. Cette particularité confère au système africain une originalité normative importante et soulève la question de l’intensité de la protection accordée aux femmes dans chacun des deux espaces régionaux.

Section 1. La protection indirecte des droits des femmes

La Convention européenne des droits de l’homme et la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples ont toutes deux été élaborées à la suite de bouleversements historiques majeurs, dans des contextes où il y avait tout à (re)construire. La Charte africaine s’inscrit dans un contexte postcolonial, marqué par des enjeux de développement, d’unité et d’affirmation de la souveraineté des États africains¹⁹⁸. La Convention européenne, quant à elle, est née au lendemain de la Seconde Guerre mondiale afin de prévenir le retour des régimes totalitaires et de consolider l’État de droit en Europe¹⁹⁹.

¹⁹⁸ Badara Fall, Alioune. « La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », p. 78.

¹⁹⁹ Begon, René. « La Convention d’Istanbul : une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales », disponible sur <https://www.cvfe.be/publications/analyses/https%3A%2F%2Fwww.cvfe.be%2Fpublications%2Fanalyses%2F218-la-convention-d-istanbul-une-volonte-europeenne-de-protoger-les-femmes-les-enfants-et-les-femmes-migrantes-des-violences-intrafamiliales>.

Avant l'adoption de la Charte africaine, plusieurs États africains, notamment d'anciennes colonies de Common law, appliquaient, sur leurs territoires, la Convention européenne des droits de l'homme²⁰⁰. Cette situation explique certaines influences visibles de la Convention sur la Charte africaine.

En effet, des similitudes importantes peuvent être relevées, y compris dans la structure et la numérotation des dispositions relatives aux droits et libertés garantis²⁰¹. On retrouve ainsi, dans les deux instruments, une liste comparable de droits fondamentaux, tels que le droit à la vie (article 2 CEDH ; article 4 Charte africaine), l'interdiction de la torture (article 3 CEDH ; article 5 Charte africaine), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4 CEDH ; article 5 Charte africaine), le droit à la liberté et à la sûreté (article 5 CEDH ; article 6 Charte africaine), etc.

Cependant, ces ressemblances formelles ne doivent pas masquer les différences substantielles.

La Charte africaine possède un champ matériel plus large que la Convention européenne, en ce qu'elle consacre à la fois des droits civils et politiques, des droits économiques et sociaux, ainsi que des droits collectifs, tout en intégrant également des devoirs à la charge de l'individu²⁰². À l'inverse, la Convention européenne des droits de l'homme se concentre essentiellement sur les droits civils et politiques, les droits sociaux relevant d'un instrument distinct, la Charte sociale européenne²⁰³. Quant aux droits collectifs et aux devoirs, ils ne sont tout simplement pas prévus par le Conseil de l'Europe.

Dès lors, la parenté entre les deux instruments, si elle n'est pas inexistante, demeure juridiquement circonscrite. Elle relève moins d'une identité de modèle que d'une circulation différenciée des techniques de protection des droits fondamentaux, traduisant deux rationalités normatives distinctes au sein des ordres juridiques régionaux.

Section 2. La protection directe des droits des femmes

Le Protocole de Maputo ne trouve aucun équivalent en Europe. Cette absence est regrettable, dans la mesure où les instruments régionaux dits universels n'assurent qu'une protection indirecte des droits des femmes, en négligeant certaines problématiques spécifiques liées au genre. À l'inverse, les instruments plus spécialisés, notamment ceux visant l'élimination des violences faites aux femmes et aux enfants, offrent parfois une protection trop ciblée, qui ne couvre pas l'ensemble des discriminations et inégalités subies par les femmes.

Dans le système européen, la protection des droits des femmes repose donc principalement sur l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette protection demeure indirecte, puisque la

²⁰⁰ Badara Fall, Alioune. « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », p. 82 et 83.

²⁰¹ Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 554.

²⁰² Ben Achour, Rafaâ, *ibidem*, p. 552 à 551.

²⁰³ Ben Achour, Rafaâ, *ibidem*, p. 552 à 558.

Convention a été rédigée de manière générale et s'applique à toute personne sans distinction de sexe²⁰⁴.

Le Protocole de Maputo se distingue au contraire par son caractère détaillé et progressiste. Il cherche à répondre concrètement aux réalités vécues par les femmes africaines en tenant compte des contextes sociaux, économiques et culturels propres au continent²⁰⁵. Il ne se limite pas à l'énonciation de principes généraux, mais consacre des droits précis et directement invocables. Il reconnaît notamment le droit à l'avortement²⁰⁶, l'autonomie économique des femmes²⁰⁷ et l'égalité successorale²⁰⁸, autant de garanties qui ne sont pas expressément accordées aux femmes européennes.

Cette différence reflète une divergence plus profonde entre les deux systèmes.

Le système africain privilégie une approche globale et intégrée, fondée sur instrument unique couvrant un large éventail de droits : le protocole de Maputo²⁰⁹. Cette méthode permet de proposer une vision cohérente et unifiée de la protection des femmes, en articulant au sein d'un même cadre normatif des dimensions civiles, politiques, économiques et sociales, tout en prenant en compte les causes structurelles des inégalités²¹⁰.

Le système européen repose, quant à lui, sur une approche plus fragmentée et progressive. Il combine un instrument général — la Convention européenne des droits de l'homme — et une interprétation jurisprudentielle évolutive assurée par la Cour européenne des droits de l'homme. La protection des droits des femmes s'y construit ainsi progressivement, au fil des décisions jurisprudentielles, plutôt qu'à travers un cadre unique et exhaustif.

Ainsi, sur le plan normatif, le système africain apparaît plus explicite et plus ambitieux dans la reconnaissance des droits des femmes, tandis que le système européen demeure plus indirect et dispersé.

Section 3. La protection contre les violences faites aux femmes

Si la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe et la Convention de l'Union africaine visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles (AUCEVAWG) poursuivent un

²⁰⁴ Vasseur-Lambry, Fanny. « Les femmes saisies par le droit européen ou comment le droit européen contribue à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre ». In *Explorer le champ lexical de l'égalité femme/homme*, disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.apu.26703>.

²⁰⁵ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique (Amnesty International, 2004), p. 4.

²⁰⁶ Article 14 du Protocole de Maputo.

²⁰⁷ Article 13 du Protocole de Maputo.

²⁰⁸ Article 21 du Protocole de Maputo.

²⁰⁹ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique (Amnesty International, 2004), p. 2.

²¹⁰ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique (Amnesty International, 2004), p. 1 à 7.

objectif commun, à savoir l'élimination des violences fondées sur le genre, elles se distinguent par leur approche, leur portée et leur philosophie générale.

La Convention d'Istanbul apparaît aujourd'hui comme le cadre juridique le plus abouti en la matière²¹¹. Elle repose sur une architecture normative solide, structurée autour des « quatre P »²¹². Cette structuration claire constitue l'une de ses principales forces, dans la mesure où elle facilite la mise en œuvre des obligations par les États et permet une réponse globale aux violences. Elle impose notamment la criminalisation de plusieurs formes de violence et le renforcement de la protection des victimes²¹³.

Cependant, sa mise en œuvre demeure inégale selon les États. Elle fait également l'objet de controverses politiques, notamment autour de la notion de « genre », parfois perçue comme sensible, ce qui a conduit à des tensions politiques significatives, voire à des retraits, comme celui de la Turquie²¹⁴. Ainsi, la solidité juridique du texte contraste avec certaines fragilités politiques²¹⁵.

La Convention africaine adopte une approche plus large et contextualisée. Elle couvre un champ de violences plus étendu, incluant notamment les violences économiques, institutionnelles et numériques. Elle permet ainsi de mieux appréhender la diversité des violences subies par les femmes et les filles.

Elle insiste également davantage sur les causes structurelles des violences, en les reliant aux inégalités économiques et sociales, aux systèmes patriarcaux et aux héritages historiques. Cette approche est donc plus systémique que celle de la Convention d'Istanbul, davantage centrée sur les violences domestiques et sexuelles²¹⁶.

Par ailleurs, la Convention africaine accorde une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, comme les femmes rurales, les femmes en situation de pauvreté ou de handicap, ainsi que les filles non scolarisées. La Convention d'Istanbul protège toutes les femmes, mais sans distinction aussi détaillée des vulnérabilités socio-économiques.

Le texte africain accorde aussi une attention particulière aux pratiques néfastes et à leur transformation au sein des communautés, sans les qualifier de pratiques « traditionnelles »

²¹¹ Amnesty International Belgique. « Voici pourquoi la Convention d'Istanbul sauve des vies », disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/blog-convention-istanbul>.

²¹² D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018), p. 33 à 35.

²¹³ Olivera, Marco. « Qu'est-ce que la Convention d'Istanbul ? » Centre mexicain des relations internationales (CEMERI), disponible sur <https://cemer.org/fr/enciclopedia/e-convencion-de-estambul-av>.

²¹⁴ Amnesty International Belgique. « Voici pourquoi la Convention d'Istanbul sauve des vies », disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/blog-convention-istanbul>.

²¹⁵ Unal, Didem. « Securitization of gender as a modus operandi of populism: anti-gender discourses on the Istanbul Convention in the context of AKP's illiberal transformation ». *Southeast European and Black Sea Studies* 25, n° 4 (2025), p. 611.

²¹⁶ D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018), p. 30.

afin d'éviter les stéréotypes et de ne pas établir de lien automatique entre culture et violence²¹⁷. La Convention d'Istanbul évoque également ces pratiques, mais de manière moins intégrée à une stratégie globale.

Enfin, la Convention africaine privilégie une approche plus collective et transformatrice. Elle met l'accent sur l'éducation, la justice réparatrice et la transformation des normes sociales, notamment à travers la promotion de la « masculinité positive », telle que définie en son article premier. Elle s'inscrit dans une vision développementale où les structures locales et la communauté jouent un rôle central, en articulant droits individuels et droits collectifs. À l'inverse, la Convention d'Istanbul repose davantage sur une logique étatique et individualiste, centrée sur la sanction pénale, la protection institutionnelle et la responsabilité des États dans la prise en charge des violences.

En somme, l'AUCEVAWG n'introduit pas forcément de nouveaux droits, mais élargit la notion de violence et insiste davantage sur ses causes structurelles. La Convention d'Istanbul, quant à elle, privilégie une approche juridique et sanctionnatrice centrée sur la protection immédiate des victimes.

Chapitre 6 – Effectivité et limites de chaque système

L'existence de normes, aussi avancées soient-elles, ne suffit pas à garantir une protection effective. Encore faut-il qu'elles soient appliquées, interprétées de manière dynamique et accessibles aux justiciables. L'évaluation de l'effectivité des mécanismes régionaux apparaît donc essentielle afin de déterminer lequel offre la meilleure protection des droits des femmes en pratique.

Sur le plan institutionnel, le système européen repose sur un mécanisme juridictionnel centralisé. Initialement doté d'une Commission et d'une Cour, le système a été réformé en 1999 avec la disparition de la Commission, laissant une Cour unique, permanente et directement accessible aux individus, garante du respect des engagements des États parties²¹⁸. Cette centralisation constitue un facteur majeur d'effectivité.

À l'inverse, le système africain repose sur une architecture duale. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a institué la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, chargée de promouvoir, protéger et interpréter les droits consacrés. Avec le Protocole de Ouagadougou, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée sans supprimer la Commission, dans une logique de complémentarité visant à renforcer le dispositif existant²¹⁹.

Les différences sont particulièrement marquées en matière d'accès au juge. En Europe, l'accès à la Cour est direct et généralisé²²⁰, ce qui constitue un facteur clé d'effectivité. En Afrique, il

²¹⁷ Karmen Tornius, « Staying with the Culture Struggle: The African Union and Eliminating Violence Against Women », *African Studies Review* 65, n° 3 (2022), p. 624.

²¹⁸ *The Court in brief*. Conseil de l'Europe et Cour européenne des droits de l'homme.

²¹⁹ Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 563 et 567.

²²⁰ *The Court in brief*. Conseil de l'Europe et Cour européenne des droits de l'homme.

demeure limité : si les États et la Commission peuvent saisir la Cour, les requêtes individuelles et celles des ONG dépendent d'une déclaration préalable des États, rarement acceptée, ce qui restreint fortement l'accès des victimes²²¹.

Concernant la compétence matérielle, les deux juridictions ont une mission similaire d'interprétation et d'application des instruments de protection des droits de l'homme²²². Toutefois, la Cour européenne est limitée à la Convention européenne et à ses protocoles²²³, tandis que la Cour africaine dispose d'une compétence plus large, pouvant connaître de la Charte africaine et d'autres instruments pertinents ratifiés par les États²²⁴. Cette potentialité reste toutefois sous-exploitée en raison des obstacles procéduraux.

Par ailleurs, la Cour africaine s'inspire régulièrement de la jurisprudence européenne, qui demeure une référence consolidée, tandis que le système africain est encore en phase de développement²²⁵.

Enfin, la protection européenne des droits des femmes est renforcée par la Convention d'Istanbul et son mécanisme de suivi, le GREVIO²²⁶, qui joue un rôle essentiel dans l'évaluation des politiques publiques, malgré son absence de caractère juridictionnel. Aucun mécanisme équivalent n'est prévu sur le continent africain²²⁷.

Chapitre 7 – Obstacles et perspectives d'amélioration

L'analyse des systèmes africain et européen de protection des droits des femmes met en évidence certains obstacles d'ordre structurel, politique et socio-culturel, qui limitent la portée réelle des cadres juridiques et institutionnels. Dès lors, l'étude de leurs limites, qu'elles soient communes ou spécifiques, permet de mieux identifier les principaux défis auxquels demeure confrontée la protection des droits des femmes à l'échelle régionale.

Section 1. Les obstacles communs aux deux systèmes

Malgré leurs différences, les systèmes africain et européen se heurtent à des obstacles communs.

²²¹ Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 569 et 570.

²²² Ben Achour, Rafaâ, *ibidem*, p. 571.

²²³ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

²²⁴ Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 564 et 571.

²²⁵ Ben Achour, Rafaâ, *ibidem*, p. 562.

²²⁶ Olivera, Marco. « Qu'est-ce que la Convention d'Istanbul ? » Centre mexicain des relations internationales (CEMERI), disponible sur <https://cemer.org/fr/enciclopedia/e-convencion-de-estambul-av>.

²²⁷ Annika Rudman, « Women's access to regional justice as a fundamental element of the rule of law: The effect of the absence of a women's rights committee on the enforcement of the African Women's Protocol », *African Human Rights Law Journal* 18, n° 1 (2018), p. 322.

En premier lieu, un décalage persistant apparaît entre la normativité des instruments juridiques et leur mise en œuvre effective. En effet, l'effectivité des décisions juridictionnelles dépend largement de la volonté des États, les mécanismes régionaux ne disposant pas de moyens coercitifs directs pour en assurer l'exécution. Dès lors, l'existence d'un contrôle juridictionnel régional ne garantit pas, en soi, la transformation des normes en réalités sociales.

En second lieu, les deux systèmes sont confrontés à des résistances politiques importantes de la part des États. En Europe, certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme font l'objet de contestations au nom du respect des identités constitutionnelles nationales ou de la critique d'un "gouvernement des juges". En Afrique, la réticence des États à se soumettre à un quelconque contrôle se traduit par un accès limité à la Cour africaine ainsi que par une exécution irrégulière de ses décisions et des obligations de rapport vis-à-vis de la Commission²²⁸.

Enfin, les deux régions partagent des obstacles socio-culturels qui limitent l'application effective des droits, notamment des structures patriarcales persistantes, ainsi que l'influence de normes sociales et religieuses qui entretiennent les inégalités de genre et peuvent banaliser certaines violences²²⁹.

Section 2. Les limites spécifiques au système africain

Malgré une structure juridique ambitieuse, le système africain présente des limites institutionnelles particulièrement marquées.

En premier lieu, l'accès à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure restreint. La possibilité pour les individus et les ONG de la saisir dépend d'une déclaration facultative des États, rarement formulée, ce qui réduit considérablement l'accès des victimes à la justice régionale²³⁰.

En second lieu, l'exécution des décisions demeure fragile²³¹. L'absence de mécanisme de contrainte efficace et la dépendance à la coopération des États limitent la portée des arrêts rendus²³².

²²⁸ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique (Amnesty International, 2004), p. 9.

²²⁹ Finck, François. « Les droits des femmes sont des droits de l'homme ». *Espace de libertés*, n°497, mars 2021. Sow, Fatou. « Mutilations génitales féminines et droits humains en Afrique ». « Special Issue on Gender Relations (1998) », p.19 et 25.

²³⁰ Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, p. 569 et 570.

²³¹ Kennedy Kariseb, « The Responsivity of the Mechanism of the Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa in Combating Violence against Women », *Stellenbosch Law Review* 33, n° 1 (2022), p. 42.

²³² Annika Rudman, « Women's access to regional justice as a fundamental element of the rule of law: The effect of the absence of a women's rights committee on the enforcement of the African Women's Protocol », *African Human Rights Law Journal* 18, n° 1 (2018), p. 322.

À cela s'ajoute une fragmentation institutionnelle entre la Commission africaine et la Cour, qui peut nuire à la lisibilité et à l'efficacité du système.

Enfin, des contraintes matérielles importantes persistent, notamment en matière de ressources financières, humaines et techniques, ce qui affecte la capacité opérationnelle des organes de protection²³³.

Section 3. Les limites spécifiques au système européen

Malgré sa maturité, le système européen n'est pas exempt de limites.

En premier lieu, la Cour européenne des droits de l'homme fait face à une surcharge contentieuse importante, entraînant des délais de traitement parfois longs et une sélection stricte des requêtes²³⁴.

En second lieu, l'exécution des arrêts demeure imparfaite. Le contrôle assuré par le Comité des Ministres dépend largement de la coopération des États, ce qui conduit à des retards fréquents et à des résistances politiques persistantes dans la mise en œuvre des décisions.

En outre, la protection des droits des femmes est marquée par une certaine fragmentation normative, résultant de la coexistence de plusieurs instruments distincts, tels que la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne et la Convention d'Istanbul²³⁵. Cette dispersion peut nuire à la cohérence globale du système.

Enfin, les droits des femmes constituent un objet de forte sensibilité politique, notamment autour des débats relatifs à la notion de « genre », au voile ou encore à l'avortement, ce qui fragilise leur consolidation. La Cour européenne est, quant à elle, critiquée pour son appréciation des droits des femmes et des stéréotypes préjudiciables.²³⁶

Section 4. Perspectives d'amélioration

Face à ces limites, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être envisagées.

En premier lieu, le renforcement de l'effectivité des décisions apparaît essentiel, notamment par une supervision plus rigoureuse de leur exécution et par une pression politique accrue sur les États défaillants.

²³³ Adetokunbo Johnson, « Barriers to Fulfilling Reporting Obligations in Africa under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa », *African Human Rights Law Journal* 21, n° 1 (2021), p. 193 à 195.

²³⁴ KU Leuven. « Les droits de l'homme ne sont jamais acquis », disponible sur <https://www.law.kuleuven.be/pub/nl/nieuws-publiekrecht/les-droits-de-lhomme-ne-sont-jamais-acquis>.

²³⁵ Begon, René. « La Convention d'Istanbul : une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales », disponible sur <https://www.cvfe.be/publications/analyses/https%3A%2F%2Fwww.cvfe.be%2Fpublications%2Fanalyses%2F218-la-convention-d-istanbul-une-volonte-europeenne-de-protger-les-femmes-les-enfants-et-les-femmes-migrantes-des-violences-intrafamiliales>.

²³⁶ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

En second lieu, l'accès au juge doit être amélioré. En Afrique, cela implique notamment de généraliser la saisine individuelle de la Cour. En Europe, les efforts doivent porter sur une simplification des procédures et un filtrage plus efficace des requêtes afin de garantir un meilleur accès sans engorger la Cour.

Par ailleurs, une meilleure articulation entre les différents instruments de protection permettrait de réduire la fragmentation normative et de renforcer la cohérence des systèmes.

Enfin, il est essentiel de renforcer la dimension socio-éducative des dispositifs. La protection juridique ne peut être pleinement efficace sans une transformation des normes sociales. Cela suppose des politiques de sensibilisation du public, une formation approfondie des magistrats et des acteurs judiciaires, ainsi qu'un travail de fond sur les représentations sociales liées au genre et aux violences.

Ainsi, les limites observées ne remettent pas en cause l'importance des systèmes régionaux, mais soulignent la nécessité d'un renforcement structurel et fonctionnel afin de garantir une protection plus effective des droits des femmes.

Chapitre 8 – Dynamiques de complémentarité possibles

L'analyse des systèmes africain et européen de protection des droits des femmes montre des différences importantes, tant sur le plan normatif qu'institutionnel. Toutefois, ces différences ne doivent pas être uniquement perçues sous l'angle de l'opposition. Elles peuvent également être envisagées sous celui de la complémentarité. En effet, chacun des deux systèmes présente des forces et des limites, qui peuvent permettre un enrichissement mutuel et contribuer à une protection plus efficace des droits des femmes.

Section 1. Une complémentarité normative entre deux modèles juridiques

Sur le plan normatif, les deux systèmes présentent des approches différentes mais complémentaires.

D'une part, le système africain se distingue par son caractère particulièrement novateur et explicite. Le Protocole de Maputo et la Convention de l'Union africaine visant à mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles consacrent des droits précis et prennent en compte des réalités sociales et économiques essentielles. Ils adoptent une approche globale des droits des femmes, permettant une meilleure prise en compte des violences structurelles et des inégalités profondes.

D'autre part, le système européen s'appuie principalement sur la Convention européenne des droits de l'homme et sur son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme. La Convention d'Istanbul vient compléter ce dispositif en renforçant la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ainsi, le système africain apparaît plus explicite dans la reconnaissance des droits des femmes, tandis que le système européen offre une meilleure consolidation jurisprudentielle et une interprétation plus stabilisée des droits.

Section 2. Une complémentarité institutionnelle

Sur le plan institutionnel, le système européen se caractérise par un accès direct à la Cour européenne des droits de l'homme et par un contrôle juridictionnel relativement efficace. A cet égard, il pourrait constituer une source d'inspiration pour le système africain, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accès au juge.

À l'inverse, le système africain se distingue par une approche plus globale de la protection des droits des femmes, étroitement liée aux réalités sociales, économiques et culturelles. Cette spécificité se manifeste notamment à travers le rôle important accordé par la Commission africaine aux ONG et aux organisations de la société civile. Une telle approche pourrait inspirer le système européen, en favorisant une meilleure prise en compte des violences structurelles ainsi que des contextes spécifiques dans lesquels elles s'inscrivent²³⁷.

Par ailleurs, un dialogue entre les juridictions régionales pourrait être encouragé, à travers l'échange de jurisprudences, la coopération entre juges ou encore la formation commune des acteurs judiciaires. Cela contribuerait à renforcer la cohérence globale des systèmes de protection.

Section 3. Une complémentarité dans la protection concrète des droits des femmes

Les deux systèmes peuvent également se compléter dans la protection concrète des droits des femmes. Le système africain accorde une attention particulière aux violences structurelles, économiques et sociales, tandis que le système européen se concentre davantage sur les violences domestiques et sexuelles. Leur combinaison permettrait ainsi d'avoir une vision plus complète des violences faites aux femmes.

Par ailleurs, les acteurs non étatiques, en particulier les ONG et les organisations de la société civile, jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre effective des droits des femmes. Par leurs actions de sensibilisation, leur participation au contentieux stratégique et leur contribution à la diffusion des normes internationales, ces acteurs favorisent les échanges entre les deux systèmes.

Enfin, les deux systèmes s'inscrivent dans un cadre plus large de protection internationale des droits des femmes, notamment à travers la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies²³⁸. Ces références communes contribuent progressivement à l'émergence de standards internationaux partagés en matière de protection des droits des femmes.

Section 4. Vers une hybridation des modèles régionaux

L'étude comparative des deux systèmes permet enfin d'envisager une forme d'hybridation. En effet, aucun des deux systèmes ne peut être considéré comme pleinement satisfaisant à

²³⁷ Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

²³⁸ Bekale, Ladislas Nze. « L'Union africaine (UA) et le triptyque femmes, paix et sécurité (FPS) : normalisation et institutionnalisation de 2000 à 2023 », p. 160.

lui seul. Le système africain se distingue par la densité et l'ambition de ses normes, mais demeure confronté à des difficultés importantes en matière de mise en œuvre. Le système européen, quant à lui, est plus efficace sur le plan institutionnel, mais présente une approche parfois fragmentée.

Dès lors, une combinaison des forces des deux systèmes pourrait permettre une meilleure protection des droits des femmes. Cela impliquerait de s'inspirer de la richesse normative du système africain tout en renforçant les mécanismes d'effectivité et de contrôle juridictionnel tels que développés dans le système européen.

Cette logique de complémentarité ne doit pas conduire à une uniformisation des systèmes régionaux, mais plutôt à leur enrichissement mutuel. Elle participe à une dynamique progressive de convergence des standards internationaux et à l'amélioration continue des mécanismes de protection des droits des femmes.

CONCLUSION

Ainsi, si le système africain se distingue par une ambition normative particulièrement élargie, notamment à travers l'adoption d'instruments spécifiques et détaillés consacrés aux droits des femmes, le système européen conserve, en pratique, un avantage certain en termes d'accessibilité et d'effectivité juridictionnelle.

Cette opposition relative révèle moins une hiérarchie entre les deux modèles qu'une différence d'approche dans la protection des droits des femmes. Le système africain privilégie une logique de consécration normative ambitieuse, visant à appréhender de manière globale les inégalités structurelles et les réalités sociales propres au continent. Le système européen, quant à lui, repose davantage sur une construction jurisprudentielle progressive, centrée sur l'effectivité des recours individuels et la consolidation d'un contrôle juridictionnel renforcé.

Dès lors, l'analyse comparée met en évidence la complémentarité potentielle de ces deux systèmes : l'un enrichissant le contenu substantiel des droits reconnus, l'autre garantissant leur justiciabilité et leur mise en œuvre concrète. Dans cette perspective, l'amélioration de la protection des droits des femmes à l'échelle régionale pourrait résider dans une articulation plus étroite entre ambition normative et effectivité juridictionnelle.

En définitive, loin de s'opposer, les systèmes africain et européen participent d'une dynamique commune d'évolution du droit international des droits humains, dont la finalité demeure la même : assurer une protection toujours plus effective et inclusive des droits des femmes.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS JURIDIQUES

Droit de l'Union africaine

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981). Organisation de l'Unité africaine, Nairobi.

Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990). Organisation de l'Unité africaine, Addis-Abeba.

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2003). Union africaine, Maputo.

Convention de l'Union Africaine visant à mettre fin à la Violence à l'égard des Femmes et des Filles (2025). Union africaine, Addis-Abeba.

Droit du Conseil de l'Europe

Convention européenne des droits de l'homme (1950). Conseil de l'Europe, Rome.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011). Conseil de l'Europe, Istanbul.

OUVRAGES ET ARTICLES SCIENTIFIQUES

Afulukwe-Eruchalu, Onyema, et Durojaye, Ebenezer. « Developing norms and standards on maternal mortality in Africa: lessons from UN human rights bodies ». *African Human Rights Yearbook / Annuaire Africain des Droits de l'Homme* 1 (février 2022).

Badara Fall, Alioune. « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme ». *Pouvoirs*, n° 129 (février 2009): 77-100.

Bekale, Ladislav Nze. « Le Premier Plan Décennal de l'Agenda 2063 : Perspectives d'une Décentralisation Du Cadre de Transformation de l'Union Africaine ». *Sciend*, juillet 2022, 127-42. <https://doi.org/10.2478/adhi-2022-0005>.

Bekale, Ladislav Nze. « L'Union africaine (UA) et le triptyque femmes, paix et sécurité (FPS) : normalisation et institutionnalisation de 2000 à 2023 ». *Revue Interventions économiques / Papers in Political Economy*, n° 70 (2023). <https://www.erudit.org/fr/revues/intereco/2023-n70-intereco09416/1112173ar/>.

Ben Achour, Rafaâ. « La Convention européenne et la Charte africaine : étude comparée ». *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2020, 549-72. <https://doi.org/10.7202/1078554ar>.

Chenwi, Lilian. « Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (Maputo Protocol) ». In *Elgar Encyclopedia of Human Rights*. Edward Elgar

Publishing, 2022. <https://www.elgaronline.com/display/book/9781789903621/b-9781789903621.protocol.to.african.charter.xml>.

De Pascale, Giulia, et Bernard, Diane. « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Manuel à destination des professionnel·le·s ». *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, s. d.

Durojaye, Ebenezer, Nabaneh, Satang et Adebajo, Toun. *Sexual Harassment, Law and Human Rights in Africa*. 1st ed. 2023. Springer International Publishing, 2023.

D'Ursel, Eugénie. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 113 (2018) : 29-49.

Finck, François. « Les droits des femmes sont des droits de l'homme ». *Espace de libertés*, n°497, mars 2021.

Guignard, Lison. « Mobilisation du Protocole de Maputo ». *Cahiers d'études africaines* LXI, n° 242 (2021): p. 439-445.

Guignard, Lison. « Le rôle des acteurs non-gouvernementaux dans la mobilisation juridique en faveur du Protocole de Maputo ». *African Human Rights Yearbook / Annuaire Africain des Droits de l'Homme* 1 (février 2022). <https://doi.org/10.29053/2523-1367/2017/v1n1a6>.

Johnson, Adetokunbo. « Barriers to Fulfilling Reporting Obligations in Africa under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa ». *African Human Rights Law Journal* 21, n° 1 (2021). <https://doi.org/10.17159/1996-2096/2021/v21n1a9>.

Kariseb, Kennedy. « The Responsivity of the Mechanism of the Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa in Combating Violence against Women ». *Stellenbosch Law Review* 33, n° 1 (2022): 42-56.

Kariseb, Kennedy. « Twenty of Triumph, Trial and Tribulation: Reflection on the Mechanism of the African Commission's Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa ». *African Journal of Legal Studies* 13, n° 4 (2021): 372-94.

Lagerwall, Anne. « La prostitution, le port du voile et l'avortement devant la Cour européenne des droits de l'homme : une affaire de femmes? » *Centre de Droit International ULB*, 6 décembre 2012.

Querrien, Anne, et Selim, Monique. « Droits des femmes : les paradoxes de l'intégration européenne : Les exemples du viol et de l'avortement ». *Multitudes* 95, n° 2 (2024): 198-200. <https://doi.org/10.3917/mult.095.0198>.

Rudman, Annika, Nyamu Musembi, Celestine et Muhindo Makunya, Trésor. *The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. Pretoria University Law Press. PULP Commentaries on African human rights law. 2023. <https://doi.org/10.3366/ajicl.2007.15.1.147>.

Rudman, Annika. « Women's access to regional justice as a fundamental element of the rule of law: The effect of the absence of a women's rights committee on the enforcement of the

African Women's Protocol ». *African Human Rights Law Journal* 18, no 1 (2018). <https://doi.org/10.17159/1996-2096/2018/v18n1a15>.

Sow, Fatou. « Mutilations génitales féminines et droits humains en Afrique ». « Special Issue on Gender Relations (1998) ». *Africa Development / Afrique et Développement* 23, n° 3/4 (1998): 13-35.

Tissier-Raffin, Marion, et Hervieu, Nicolas. « Égalité homme/ femme ; CEDH ». *Revue des droits de l'homme*, 2010.

Tornius, Karmen. « Staying with the Culture Struggle: The African Union and Eliminating Violence Against Women ». *African Studies Review* 65, n° 3 (2022): 615-41. <https://doi.org/10.1017/asr.2022.68>.

Unal, Didem. « Securitization of gender as a modus operandi of populism: anti-gender discourses on the Istanbul Convention in the context of AKP's illiberal transformation ». *Southeast European and Black Sea Studies* 25, n° 4 (2025): 611-31. <https://doi.org/10.1080/14683857.2023.2262227>.

Vasseur-Lambry, Fanny. « Les femmes saisies par le droit européen ou comment le droit européen contribue à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre ». In *Explorer le champ lexical de l'égalité femme/homme*, édité par Patricia Demaye-Simoni, Valérie Mutelet, et Fanny Vasseur Lambry. Droit et sciences économiques. Artois Presses Université, 2022. <https://doi.org/10.4000/books.apu.26703>.

Viljoen, Frans. « An Introduction to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa ». *Washington and Lee Journal of Civil Rights and Social Justice*, 2009.

Villacampa, Carolina, et Salat, Marc. « The Istanbul Convention's Approach to Forced Marriage: Comparative Law Analysis ». *New Journal of European Criminal Law* 16, n° 3 (2025): 300-318. <https://doi.org/10.1177/20322844251374509>.

RAPPORTS, ÉTUDES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique. Amnesty International, 2004.

Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Amnesty International, 2007.

Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023. Conseil de l'Europe, mars 2018.

Miguel-Sierra, Maria, et Isabelle Carles. *La Convention d'Istanbul et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes*. ASBL La voix des femmes, 2020. https://lavoixdesfemmes.org/wp-content/uploads/2021/05/VdF_convention_A4_web_PUBLICATION.pdf.

Égalité de genre et droits des femmes - Normes du conseil de l'Europe. Conseil de l'Europe, 2022.

Faire de l'égalité de genre une réalité dans les faits. Conseil de l'Europe, septembre 2022.

La Convention européenne des droits de l'homme - Un instrument vivant. Cour européenne des droits de l'homme, septembre 2022. https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention_Instrument_FRA.

Résolution sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique. CADHP/RES. 522 (LXXII) 2022. Commission africaine, 2022. <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/522-resolution-sur-la-protection-des-femmes-contre-la-violence-numerique-en>.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Conseil de l'Europe, 2024.

Résolution sur la nécessité d'entreprendre une étude sur la violence numérique contre les droits des femmes en Afrique. CADHP/Res.591 (LXXX) 2024. Commission africaine, 2024. <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/achpres591-lxxx-2024-violence-numerique-contre-droits-femmes-afrique>.

Fiche thématique – Signes et vêtements religieux. Cour européenne des droits de l'homme, septembre 2024. https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/fs_religious_symbols_fra.

Les lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique Présentation et mode d'emploi. FIDH, 2025.

Sallah-Njie, Janet Ramatoulie. *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 83ème Session ordinaire.* ACHPR/ISR/SRRWA/83/25. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2025.

Violence against women prevalence estimates, 2023: global, regional and national prevalence estimates for intimate partner violence against women and non-partner sexual violence against women. World Health Organization, 2025.

Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Union africaine, s. d. https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african-charter-on-human-and-peoples-rights_2.pdf.

The Court in brief. Conseil de l'Europe et Cour européenne des droits de l'homme, s. d.

JURISPRUDENCE

Cour européenne des droits de l'homme, décision du 15 février 2001, *Dahlab c. Suisse*, requête n°42393/98.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n°236/2000, décision du 29 mai 2003.

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), arrêt du 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, requête n°44774/98.

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), arrêt du 12 avril 2006, *Stec et autres c. Royaume-Uni*, requêtes nos 65731/01 et 65900/01.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 11 septembre 2007, *V.T. c. France*, requête n°22987/05.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, requête n°27058/05.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 4 décembre 2008, *Kervanci c. France*, requête n°31645/04.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, requête n°33401/02.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n°25965/04.

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), arrêt du 16 décembre 2010, *A., B. et C. c. Irlande*, requête n°25579/05.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n°323/06, décision du 16 décembre 2011.

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), arrêt du 1^{er} juillet 2014, *S.A.S. c. France*, requête n°43835/11.

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), arrêt du 27 janvier 2015, *Rohlens c. République tchèque*, requête n° 59552/08.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 28 août 2015, *Y. c. Slovénie*, requête n°41107/10.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 26 novembre 2015, *Ebrahimian c. France*, requête n°64846/11.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23 février 2016, *Civek c. Turquie*, requête n°55354/11.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 22 mars 2016, *M.G. c. Turquie*, requête n°646/10.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 28 juin 2016, *Halime Kılıç c. Turquie*, requête n°63034/11.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 2 mars 2017, *Talpis c. Italie*, requête n°41237/14.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23 mai 2017, *Bălșan c. Roumanie*, requête n°49645/09.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 11 juillet 2017, *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, requête n°37798/13.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt du 11 mai 2018, *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes (APDF) et Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. République du Mali*, requête n°046/2016.

Cour européenne des droits de l'homme, décision du 9 avril 2024, *Mikyas et autres c. Belgique*, requête n°50681/20.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 25 juillet 2024, *M.A. et autres c. France*, requête n°63664/19.

ARTICLES DE PRESSE

Sallah-Njie, Janet Ramatoulie. *Press Statement on the Occasion of the "International Day for the Elimination of Violence Against Women"*. Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2025. <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2025-11-25/international-day-elimination-violence-against-women>.

SITES WEB

African Commission on Human and Peoples' Rights. « Bienvenue à la Cour Africaine ». 14 avril 2020. <https://www.african-court.org/afchpr/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>.

African Commission on Human and Peoples' Rights. « Hon. Janet Ramatoulie Sallah-Njie ». Consulté le 1^{er} mars 2026. <https://achpr.au.int/fr/node/909>.

African Commission on Human and Peoples' Rights. « Rapporteuse Spécial sur les Droits des Femmes ». 5 mai 1999. <https://achpr.au.int/fr/taxonomy/term/530>.

African Commission on Human and Peoples' Rights. « États membres de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». <https://achpr.au.int/fr/etats-membres>.

African Court on Human and Peoples Rights. « Information de base ». 18 avril 2020. <https://www.african-court.org/afchpr/information-de-base/?lang=fr>.

African Union. « Djibouti Makes History as First Member State to Sign the AU Convention on Ending Violence Against Women and Girls | African Union ». 9 avril 2025. <https://au.int/en/pressreleases/20250409/djibouti-makes-history-first-member-state-sign-au-convention-ending-violence#>.

Amnesty International Belgique. « Voici pourquoi la Convention d'Istanbul sauve des vies ». 7 mai 2021. <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/blog-convention-istanbul>.

Begon, René. « La Convention d'Istanbul : une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales ». *Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE asbl)*, décembre 2015. <https://www.cvfe.be/publications/analyses/218-la-convention-d-istanbul-une-volonte-europeenne-de-proteger-les-femmes-les-enfants-et-les-femmes-migrantes-des-violences-intrafamiliales>.

Conseil de l'Europe. « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ». Consulté

le 27 février 2026. <https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/council-of-europe-convention-on-preventing-and-combating-violence-against-women-and-domestic-violence>.

Conseil de l'Europe. « Liste complète ». Bureau des Traités. Consulté le 25 février 2026. <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>.

European Centre for Law and Justice. « CEDH : la prostitution peut-elle être une liberté ? À propos de l'affaire M. A. et autres c. France ». 8 avril 2024. <https://eclj.org/philosophy/echr/cedh--la-prostitution-peut-elle-etre-une-liberte--a-propos-de-laffaire-m-a-et-autres-c-france?lng=fr>.

Fédération internationale pour les droits humains. « La violence conjugale et la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Consulté le 24 février 2026. <https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-femmes/La-violence-conjugale-et-la>.

KU Leuven, et Lemmens, Paul. « Les droits de l'homme ne sont jamais acquis ». Nieuwsbericht. Faculteit Rechtsgeleerdheid en Criminologische Wetenschappen, 7 juin 2021. <https://www.law.kuleuven.be/pub/nl/nieuws-publiekrecht/les-droits-de-lhomme-ne-sont-jamais-acquis>.

Le Bihan, Eliane. « Europe et droits des femmes ». *Femmes de Droit*, s. d. Consulté le 24 février 2026. <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/europe-et-droits-des-femmes/>.

Olivera, Marco. « Qu'est-ce que la Convention d'Istanbul ? » Centre mexicain des relations internationales (CEMERI). Consulté le 25 février 2026. <https://cemerri.org/fr/enciclopedia/e-convention-de-estambul-av>.

Union africaine. « États membres ». Consulté le 2 mars 2026. <https://au.int/fr/etats-membres/profiles>.

Union africaine. « La Convention de l'Union Africaine visant à mettre fin à la Violence à l'égard des Femmes et des Filles | Union africaine ». 2 octobre 2024. <https://au.int/fr/newsevents/20241002/la-convention-de-lunion-africaine-visant-mettre-fin-la-violence-legard-des#>.

Union africaine. « L'UA en bref ». Consulté le 25 février 2026. <https://au.int/fr/appercu#>.

IHRDA. s. d. « Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) ». Consulté le 23 février 2026. <https://ihrda.org/fr/comite-africain-d'experts-sur-les-droits-et-le-bien-etre-de-l'enfant-acerwc/>.

SOAWR. « Protocol Watch ». Consulté le 8 mars 2026. <https://soawr.org/protocol-watch/>.

ANNEXES

Annexe 1 : MEWC et Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines, « Qu'est-ce que le Protocole de Maputo ? », disponible sur https://www.soawr.org/wp-content/uploads/FR_What-is-Maputo-Protocol-Factsheet-1.pdf :

QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE DE MAPUTO?



Le protocole de Maputo, officiellement appelé « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique », a été adopté par l'Union africaine (UA) à **Maputo (Mozambique)** le 11 juillet 2003.

Ce protocole est un **cadre juridique contraignant** qui vise à protéger et à promouvoir **les droits des femmes et des jeunes filles en Afrique**. Pour entrer en vigueur, il fallait qu'au moins 15 pays le ratifient. Le 26 octobre 2005, le protocole avait obtenu sa quinzième ratification et il est entré officiellement en vigueur le 25 novembre 2005, ce qui en fait le traité le plus rapidement ratifié de l'histoire de l'UA.

Le protocole de Maputo est **sans doute le traité le plus complet** concernant les droits des femmes et des filles en Afrique.

QUELS SONT LES DROITS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO?



Le **protocole de Maputo** couvre un large éventail de droits destinés à protéger et à autonomiser les femmes et les filles dans toute l'Afrique. Voici les principaux droits inclus dans le protocole- Vous pouvez lire l'intégralité du traité (en 11 langues) **en scannant le code QR à droite!**

SCANNEZ MOI



LES DROITS CLÉS INCLUS DANS LE PROTOCOLE



Article 1: Définitions

Article 2: Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Article 3: Droit à la dignité

Article 4: Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

Article 5: Élimination des pratiques néfastes

Article 6: Mariage

Article 7: Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Article 8: Access à la justice et l'égalité protections devant la loi

Article 9: Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

Article 10: Droit à la paix

Article 11: Protection des femmes dans les conflits armés

Article 12: Droit à l'éducation et à la formation

Article 13: Droits économiques et protection sociale

Article 14: Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

Article 15: Droit à la sécurité alimentaire

Article 16: Droit à un habitat adéquat

Article 17: Droit à un environnement culturel positif

Article 18: Droit à un environnement sain et viable

Article 19: Droit à un développement durable

Article 20: Droit de la veuve

Article 21: Droit de succession

Article 22: Protection spéciale des femmes âgées

Article 23: Protections spécial des femmes handicapées

Article 24: Protections spécial des femmes en situation de détresse

Article 25: Réparations

Articles 26-31: La mise en œuvre et suivi, interprétation, signature, ratification et adhésion, l'application etc.



45

- ont ratifié (45 États Membre)
- ratifié mais pas déposé (1 État Membre)
- signé mais pas ratifié (7 États Membre)
- ni signé ni ratifié (2 États Membre)

<http://www.soawr.org/protocol-watch/>

QUE SIGNIFIE SIGNER, DEPOSER, ET RATIFIER ?



Lorsqu'un pays signe un traité tel que le protocole de Maputo, il montre son intention de soutenir l'accord, mais il n'est pas encore totalement engagé. C'est une première étape.



Pour qu'un pays soit pleinement lié par le traité, il doit le ratifier. La **ratification** est le moment où un pays accepte officiellement de suivre le traité, à la fois sur le plan international et en vertu de ses lois nationales ou de sa constitution. Le système juridique de chaque pays prévoit différentes procédures à suivre, qui peuvent impliquer le parlement ou le gouvernement. Dans certains cas, un pays qui n'a pas signé le traité dans un premier temps peut décider d'y adhérer ultérieurement. Ce processus s'appelle l'adhésion et a le même effet juridique que la ratification.



Une fois qu'un pays a ratifié le protocole de Maputo ou y a adhéré, il doit **déposer** son instrument de ratification ou d'adhésion auprès de l'UA. Il s'agit d'un document officiel envoyé à la Commission de l'UA, confirmant que le pays est désormais officiellement lié par le protocole. L'Union africaine encourage activement ses États membres à signer et à ratifier le protocole de Maputo ou à y adhérer.

C'EST QUOI UNE RESERVE ?



Une **réserve** c'est lorsqu'un État dit « nous sommes d'accord avec ce traité/instrument à l'exception d'une disposition particulière ». Les réserves permettent aux pays d'éviter certaines parties d'un traité qui pourraient entrer en conflit avec leurs lois nationales, leurs pratiques culturelles ou leurs croyances religieuses. Au sein des mouvements de défense des droits de l'homme, il est généralement admis qu'il est préférable d'autoriser un État à émettre des réserves plutôt que de ne pas devenir partie au traité, à moins que la réserve ne porte atteinte à l'essence même ou à l'objectif du traité.

Plusieurs États membres de l'UA ont émis des **réerves** sur des dispositions spécifiques du protocole de Maputo. **L'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda** ont émis des réserves sur **les droits génésiques**, en particulier sur l'avortement et le droit des femmes à contrôler leur fécondité. L'Éthiopie a également émis des réserves sur **l'enregistrement des mariages, les droits de succession** des veuves et le traitement de la séparation des époux, à l'instar de **la Namibie**, qui a réservé son jugement sur l'enregistrement des mariages jusqu'à ce que ses lois couvrent les mariages coutumiers. **L'île Maurice, l'Algérie et l'Afrique du Sud** ont fait part de leurs préoccupations concernant les dispositions relatives aux lois sur le mariage, l'Afrique du Sud émettant également une réserve sur la peine de mort (qu'elle a abolie). **Le Cameroun et la République arabe sahraouie démocratique (RASD)** ont émis des réserves plus générales, déclarant que le protocole ne devait pas être interprété comme entérinant des pratiques qu'ils considèrent comme contraires à leurs valeurs morales, culturelles ou religieuses. En vertu du droit international, les réserves ne sont pas censées être permanentes. Au contraire, les États membres sont censés s'efforcer de créer les conditions qui leur permettront de lever ces réserves à terme : **La Gambie et le Rwanda** sont des exemples de pays qui ont émis des réserves dans le passé, mais qui les ont ensuite levées.

EXISTE-T-IL DES MESURES DE RESPONSABILISATION? OUI!

Conformément à l'**article 26, paragraphe 1**, du protocole de Maputo, **les États doivent rendre compte tous les deux ans** des efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le protocole au niveau national. Ces rapports sont présentés en deux parties : La partie A couvre les droits de la Charte africaine, tandis que la partie B se concentre sur le Protocole de Maputo. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) souligne qu'un rapport initial doit inclure le processus de préparation, un contexte général, des dispositions spécifiques du protocole et des mesures prises pour la mise en œuvre, regroupées en huit thèmes. Les rapports périodiques ultérieurs doivent détailler les actions entreprises en réponse aux recommandations précédentes, les défis rencontrés, les progrès réalisés et les plans futurs de mise en œuvre.

Les rapports alternatifs permettent aux organisations de la société civile de soumettre leurs propres évaluations de la conformité d'un État avec le protocole, fournissant une perspective indépendante qui peut mettre en évidence les domaines de préoccupation et encourager la responsabilité.

En outre, les gouvernements peuvent être et ont été poursuivis devant les tribunaux nationaux et régionaux pour traiter le non-respect et les violations du protocole de Maputo.

LE PROTOCOLE DE MAPUTO A PLUS DE 20 ANS, EN AVONS-NOUS ENCORE BESOIN? ABSOLUMENT!



20+

Le protocole de Maputo reste essentiel même après 20 ans. Il définit clairement les droits des femmes et des filles en Afrique et tient les gouvernements responsables de la protection de ces droits. L'originalité du protocole réside dans le fait qu'il a été conçu spécifiquement pour les femmes et les jeunes filles africaines et qu'il s'attaque à des problèmes qui sont souvent négligés dans les traités internationaux.

Il couvre des questions cruciales telles que le droit à l'avortement médicalisé et les droits des femmes et des filles en matière de VIH/sida, qui demeurent des domaines de droits essentiels aujourd'hui. Alors que nous continuons à faire face à de nouveaux défis et à de nouvelles inégalités, le protocole de Maputo reste un outil crucial pour le changement, garantissant que toutes les femmes et les filles ont la possibilité de mener une vie saine, libre et épanouie. Sa pertinence perdure, ce qui en fait un élément clé de la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.



SOLIDARITY FOR
AFRICAN WOMEN'S RIGHTS
A force for freedom



MOUVEMENT DE SOLIDARITÉ
POUR LES DROITS
DES FEMMES AFRICAINES
Une force pour la liberté

Ces informations sont tirées du rapport de SOAWR intitulé *Maputo at 20 : Where are we now ?*. Vous pouvez lire le rapport complet à l'adresse suivante www.soawr.org

Annexe 2 : Union africaine et World Vision, « Version Adaptée aux Enfants de la Convention de l'UA sur l'Éradication de la Violence à l'Égard des Femmes et des Filles », 2026, disponible sur

<https://www.wvi.org/sites/default/files/2026-03/%20CONVENTION%20DE%20L%20UNION%20AFRICAIN%20SUR%20LA%20FIN%20DES%20VIOLENCES%20FAITES%20AUX%20FEMMES%20ET%20AUX%20FILLES%20.pdf> (extraits) :



CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA FIN DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES

VERSION ADAPTÉE AUX ENFANTS



PREFACE

La violence à l'égard des femmes et des filles reste l'une des violations des droits humains les plus répandues en Afrique, avec des impacts dévastateurs sur la santé, l'éducation et le bien-être. Les enfants, en particulier les filles, figurent parmi les plus vulnérables en raison de leur âge, de leur dépendance et de leur accès limité à la protection.

Pour y remédier, l'Union africaine a adopté la Convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (AU CEVAWG) lors de sa 38^e session ordinaire en février 2025, marquant un engagement historique pour éliminer toutes les formes de violence.

Cependant, les documents juridiques utilisent souvent un langage technique que les enfants et les jeunes ont du mal à comprendre. Pour combler cette lacune, le Bureau de liaison de l'UA, en partenariat avec la Direction de l'UA pour les Femmes, le Genre et la Jeunesse, a élaboré cette version adaptée aux enfants de l'AU CEVAWG. Elle simplifie le texte original en utilisant un langage et des illustrations accessibles, le rendant attrayant et culturellement pertinent pour les enfants et adolescents à travers l'Afrique.

Cette ressource vise à éduquer, responsabiliser et inspirer à l'action, aidant les enfants à comprendre leurs droits, à se défendre eux-mêmes et à défendre les autres, et à contribuer à un monde sans violence.

Ce document est un outil de sensibilisation et de participation, affirmant que les enfants sont des acteurs actifs de changement dans les familles, les écoles et les communautés. Nous invitons les enfants, les personnes qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les décideurs à utiliser ce guide pour favoriser le dialogue, renforcer les systèmes de protection et faire progresser une Afrique où chaque femme et chaque fille vit libre de toute violence.

Messages du Bureau de liaison de World Vision UA et de la Direction de l'UA pour les Femmes, le Genre et la Jeunesse

Chaque enfant mérite un monde libre de violence et de peur. En rendant cette Convention accessible, nous investissons dans un avenir où les enfants comprennent leurs droits et contribuent activement à façonner une Afrique plus sûre et plus équitable.

Sam Norgah,

Bureau de liaison de World Vision auprès de l'Union Africaine (UA)

L'Union africaine s'engage à faire en sorte qu'aucune femme ni fille ne souffre en silence. Cette version adaptée aux enfants reflète notre engagement en faveur de l'inclusion et de l'autonomisation, en veillant à ce que les enfants soient informés et impliqués dans la construction d'un continent où la dignité et l'égalité prévalent.

Prudence Nonkululeko

Direction Genre, Femmes et Jeunesse Union africaine

ARTICLE 1 - LES MOTS IMPORTANTS À CONNAÎTRE

1. **Convention**: un ensemble de règles que les pays acceptent de suivre pour protéger les femmes et les filles.
2. **Cour**: un endroit où les juges décident ce qui est juste ou injuste.
3. **Cyberspace**: L'internet, où les gens discutent, apprennent et partagent des informations avec des téléphones ou des ordinateurs.
4. **Famille**: des personnes qui s'aiment et prennent soin les unes des autres, comme les parents, les enfants, les proches ou les personnes qui s'occupent d'eux.
5. **Féminicide**: quand une femme ou une fille est tuée simplement parce qu'elle est une femme.
6. **Genre**: ce que les gens pensent que les garçons et les filles doivent faire dans la société.
7. **Fille**: une personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans.
8. **Pratiques nuisibles** : tout comportement ou tradition qui fait du mal aux femmes et aux filles ou qui leur enlève leurs droits.
9. **Masculinité positive**: apprendre aux garçons et aux hommes à être gentils, justes et respectueux envers les filles et les femmes.
10. **Maison sûre** : un endroit où les femmes ou les filles en danger peuvent rester en sécurité et recevoir de l'aide.
11. **Approche centrée sur la victime** : Toujours placer en priorité la personne qui a été blessée et la traiter avec soin.
12. **Violence envers les femmes et les filles** : Toute action ou parole qui fait du mal aux femmes ou aux filles à la maison, à l'école, au travail ou en ligne.
13. **Femme**: une personne de sexe féminin âgée de 18 ans ou plus.
14. **Défenseur des droits des femmes et des filles** : quelqu'un qui prend la parole pour protéger les droits des femmes et des filles.

COIN QUIZ

MOTS À CONNAÎTRE

Quiz (Choix multiple):

1. Que signifie « Convention » ?

- a. Une fête
- b. Un ensemble de règles que les pays acceptent de suivre
- c. Une matière à l'école

2. Qu'est-ce que le « Féminicide » ?

- a. Quand une fille gagne un prix
- b. Quand une femme ou une fille est tuée simplement parce qu'elle est une femme
- c. Un type de fête

3. Qu'est-ce que la « Masculinité positive » ?

- a. Les garçons sont plus forts que les filles
- b. Apprendre aux garçons et aux hommes à être gentils, justes et respectueux
- c. Un sport

Exercice:

a. Dessine une image de ce à quoi ressemble, selon toi, une « Maison sûre ».

COIN
QUIZ



ARTICLE 7 - SOUTENIR LES FEMMES ET LES FILLES QUI ONT BESOIN D'UN SOUTIEN PARTICULIER

Certaines femmes et filles, comme celles en situation de handicap, pauvres, réfugiées, veuves ou âgées, ne sont pas en sécurité. Les pays devraient :



1. Fournir des soins de santé, de la sécurité et un soutien social et émotionnel.

2. Traiter toutes les femmes et les filles avec respect.



3. Protéger les femmes âgées contre les mauvais traitements.

4. Aider les femmes réfugiées, demandeuses d'asile et déplacées à l'intérieur de leur pays.

5. Faire des lois pour protéger les femmes et les filles en situation de handicap.

6. S'assurer que les personnes qui font du mal aux femmes et aux filles soient punies.



QUIZ CORNER

SOUTENIR LES FEMMES ET LES FILLES QUI ONT BESOIN D'UN SOUTIEN PARTICULIER

Quiz (Vrai / Faux):

- a. Les femmes réfugiées et les femmes en situation de handicap doivent bénéficier d'une protection spéciale.
- b. Les femmes âgées n'ont pas besoin de respect.

Exercice:

- a. Écris une carte de remerciement à quelqu'un qui aide les femmes vulnérables.
- b. Brainstorming : Que peuvent faire les communautés pour soutenir les veuves ou les réfugiées ?

**COIN
QUIZ**



ARTICLE 17 - QUAND LA CONVENTION ENTRE EN VIGUEUR

Voici un résumé rapide de la façon dont la Convention devient officiellement active :

1.

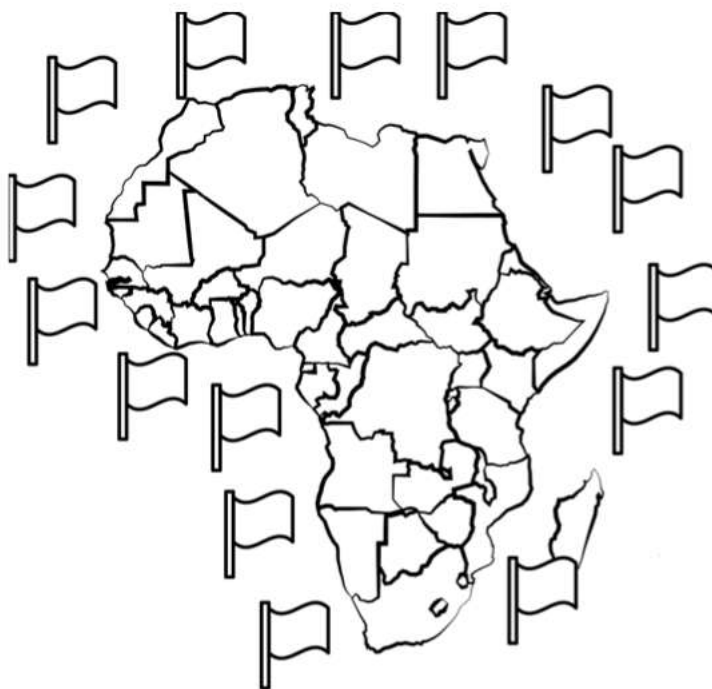
15 pays africains acceptent.

2.

Après 30 jours,
elle devient
officielle.

3.

La Commission de l'Union Africaine informe
les pays qu'elle est désormais en application.



« Pouvez-vous identifier votre pays sur la carte ? »